



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour Suprême

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier N° 002/19-09-2007-CETC/CS

18 août 2021

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Aug-2021, 12:46
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges: KONG Srim, Président
YA Narin
Maureen Harding CLARK
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence Ndepele Mwachande
MUMBA

L'accusé: KHIEU Samphan

Pour l'accusé: KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance:
SEA Mao
Phan Theoun
Peace MALLENI

Pour les parties civiles:
PICH Ang
Megan HIRST
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs:
CHEA Leang
Brenda J HOLLIS
SREA Rattanak
SENG Bunkheang
Nisha PATEL
Helen WORSNOP
Ruth Mary HACKLER
William SMITH
Vincent de Wilde d'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire:
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants :

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Mme la juge Maureen Harding CLARK	Anglais
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE	Anglais
M. le juge MONG Moni Chariya	Khmer
Mme CHEA Leang	Khmer
M. William SMITH	Anglais
Mme Ruth Mary HACKLER	Anglais
Mme Brenda J. HOLLIS	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me Anta GUISSÉ	Français
Me PICH Ang	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

*Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambre de la Cour suprême
Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS
18 août 2021*

1 PROCÈS-VERBAL
2 (Début de l'audience: 9h01)
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Veuillez vous asseoir.
5 La Chambre de la Cour suprême va maintenant commencer ses travaux. La séance est
6 ouverte.
7 Nous en sommes à la troisième journée, 18 août 2021.
8 Il y a un remplacement de greffier de M. Sea Mao à M. Phan Theoun.
9 Greffier, pourriez-vous nous faire état de la présence des parties?
10 LE GREFFIER:
11 Nous avons les co-procureurs nationaux, Chea Lang, co-procureur international, Brenda J.
12 Hollis.
13 Pour les co-avocats de M. Khieu Samphan, Kong Sam Onn et Maître Anta Guissé. L'accusé
14 est également présent, M. Khieu Samphan.
15 Pour les co-avocats principaux et parties civiles, nous avons Pich Ang et Megan Hirst.
16 Cinq parties civiles sont également présentes: M. VIT Vun, Mme Mork Phâlla, Mme Phen Sân,
17 Mme Bun Sâm Oeun et Mme Bit Lun.
18 Monsieur le Président.
19 [09.03.19]
20 M. LE PRÉSIDENT:
21 J'aimerais maintenant inviter les co-rapporteurs à nous donner lecture du rapport pour la
22 séance consacrée aux moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale individuelle de Khieu
23 Samphan.
24 Merci.
25 Mme LA JUGE CLARK:

1 Bonjour à tous.

2 C'est le rapport préparé par le juge Sereyvuth et moi-même, juge Clark.

3 La Chambre de première instance a déclaré l'accusé responsable des crimes précédemment
4 décrits selon deux formes de responsabilité: l'entreprise criminelle commune et la complicité de
5 crime contre l'humanité de meurtre en dehors du cadre de l'entreprise criminelle commune.

6 [09.04.11]

7 Premièrement, il a été reconnu coupable au titre de la responsabilité pénale individuelle en
8 raison de sa participation à l'objectif commun et du fait d'avoir la même intention criminelle
9 qu'une entreprise criminelle commune. Ces déclarations de culpabilité concernaient des crimes
10 perpétrés dans le cadre de la mise en œuvre des cinq politiques du Parti communiste du
11 Kampuchéa tout au long du régime du Kampuchéa démocratique.

12 Ces politiques étaient:

13 Premièrement, le déplacement de la population des zones urbaines vers les zones rurales et à
14 l'intérieur des zones rurales;

15 2) la création et le fonctionnement de coopératives et de sites de travail;

16 3) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution;

17 4) les mesures spécifiques visant des groupes particuliers, à savoir les Chams, les

18 Vietnamiens, les bouddhistes et les anciens soldats de la République khmère;

19 et 5) la réglementation du mariage.

20 La responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour les crimes en tant que membre de
21 l'entreprise criminelle commune était fondée sur le fait qu'il partageait l'intention directe
22 discriminatoire et spécifique des autres membres de l'entreprise criminelle commune.

23 [09.05.32]

24 La Chambre de première instance a conclu que, à partir du 17 avril 1975 et jusqu'au 6 janvier
25 1979 au moins, l'accusé, en tant que haut dirigeant de la hiérarchie du Parti communiste

1 cambodgien, avait partagé avec d'autres hauts dirigeants de l'entreprise criminelle commune
2 l'objectif commun de mettre en œuvre une révolution socialiste rapide au Cambodge par le
3 biais d'un "grand bond en avant" conçu pour construire le pays, le défendre contre ses
4 ennemis et transformer radicalement la population en une société khmère homogène de
5 travailleurs paysans sans religion.

6 La Chambre de première instance a conclu que cet objectif commun n'était pas
7 nécessairement criminel en soi, mais que le succès de sa mise en œuvre avait finalement
8 déterminé le caractère criminel de cet objectif commun, car il — et je cite — "était subordonné
9 à l'exécution de politiques néfastes et de l'élimination de tous les éléments contre-
10 révolutionnaires."

11 Fin de citation.

12 [09.06.43]

13 La Chambre de première instance a conclu que le rôle de l'accusé dans l'objectif commun
14 résidait dans sa contribution importante au soutien à la promotion et à l'approbation en public
15 de ses objectifs par le biais de ses postes de direction au sein du PCK et du Kampuchéa
16 démocratique, et par le fait qu'il dirigeait personnellement des séances et des rassemblements
17 pour instruire, mobiliser et susciter un soutien en faveur des politiques du PCK.

18 Deuxièmement, la Chambre de première instance a conclu que dans ses postes de
19 responsabilité au sein de la hiérarchie du PCK, l'accusé avait aidé et encouragé le crime contre
20 l'humanité de meurtre avec "dolus eventualis" à différents lieux de crime.

21 L'accusé a toujours nié avoir occupé un poste ou un rôle de haut niveau au sein du PCK ou
22 avoir eu connaissance de ce qui se passait au Kampuchéa démocratique en dehors de sa
23 sphère de responsabilité limitée à la commande et la distribution de biens essentiels, tels que
24 les médicaments, en tant que liaison entre le Prince Sihanouk et le PCK et en tant que chef
25 titulaire du Kampuchéa démocratique.

1 [09.07.57]

2 Il soulève divers moyens d'appel en rapport avec ses déclarations de culpabilité au titre de
3 deux formes de responsabilité. En ce qui concerne sa responsabilité dans le cadre de
4 l'entreprise criminelle commune, l'accusé soulève de nombreux griefs contre l'approche de la
5 Chambre de première instance à l'égard des preuves et de ses conclusions, qui peuvent être
6 regroupés et résumés comme suit.

7 Le premier groupe de griefs porte sur le fondement juridique de la notion de responsabilité de
8 l'entreprise criminelle commune. L'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a
9 commis diverses erreurs. La première erreur s'est produite lorsque la mauvaise norme
10 juridique a été appliquée pour évaluer le lien entre les auteurs directs et les participants à
11 l'entreprise criminelle commune. Il soutient que lorsqu'un tel participant est tenu responsable
12 d'actes commis par d'autres auteurs, une définition stricte de l'objectif commun est nécessaire.
13 Il ne conteste pas que l'objectif d'une entreprise criminelle commune peut évoluer au fil du
14 temps, de sorte que d'autres crimes peuvent être inclus dans cet objectif commun, mais il fait
15 valoir que cette évolution et le moment où les membres de l'entreprise criminelle commune ont
16 pris conscience de la commission d'autres crimes n'ont pas été décrits avec précision par la
17 Chambre de première instance.

18 [09.09.22]

19 Deuxièmement, l'accusé conteste l'idée selon laquelle les crimes commis dans le cadre d'une
20 entreprise criminelle commune pourraient être commis par omission.

21 Troisièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en
22 abaissant la norme de l'intention directe nécessaire de commettre un crime.

23 Le deuxième groupe de griefs porte sur l'objectif commun.

24 L'accusé affirme que la Chambre de première instance a commis trois erreurs principales.

25 Étant donné que l'objectif commun identifié par la Chambre de première instance — la mise en

1 œuvre d'une révolution socialiste rapide — n'était pas criminel en soi, la Chambre de première
2 instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'objectif commun était devenu criminel
3 en raison des crimes commis pendant le Kampuchéa démocratique, plutôt qu'en examinant les
4 projets politiques non criminels du PCK.

5 [09.10.19]

6 Ensuite, la Chambre de première instance a assoupli les conditions de responsabilité au titre
7 de cette entreprise criminelle commune en déterminant la nature criminelle d'une entreprise
8 commune sur la base de ses politiques plutôt que de son objet commun.

9 Le troisième groupe de griefs porte sur les conclusions relatives à la contribution de l'accusé à
10 la mise en œuvre de l'objet commun.

11 Premièrement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait,
12 car il n'y avait pas suffisamment de preuves pour conclure qu'il avait contribué de manière
13 significative aux crimes ou qu'elle n'avait pas étayé cette contribution importante — élément
14 nécessaire à la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune. Plus précisément, il
15 fait valoir que son association avec les membres du Comité permanent est insuffisante pour
16 établir une contribution importante aux aspects criminels des politiques.

17 [09.11.17]

18 Deuxièmement, il conteste le caractère suffisant des preuves pour tirer des conclusions de fait
19 particulières sur son rôle et ses pouvoirs au sein du PCK et du régime du Kampuchéa
20 démocratique.

21 Troisièmement, il soutient que son évaluation de la preuve pour établir sa contribution à
22 l'entreprise criminelle commune était partielle et sélective.

23 Cette assemblée souhaite obtenir des précisions sur cette dernière question.

24 Le dernier groupe de griefs porte sur la connaissance des crimes par l'accusé.

25 Rappelant que l'entreprise criminelle commune de première catégorie impose une intention

1 directe, et donc la connaissance des crimes, il fait valoir qu'il a toujours affirmé qu'il n'avait eu
2 aucune connaissance des crimes et, en particulier, qu'il n'avait pas été au courant des
3 conditions de travail et de vie imposées dans les coopératives et les sites de travail. Il fait valoir
4 que la Chambre de première instance n'a généralement pas compris les principes stricts du
5 secret sous le régime du Kampuchéa démocratique et que les conclusions concernant sa
6 connaissance du système de communication du PCK étaient erronées. Il fait valoir qu'il n'avait
7 aucune connaissance réelle des crimes perpétrés dans tout le pays.

8 [09.12.39]

9 S'agissant de sa responsabilité pour complicité, il fait valoir que les conclusions de la Chambre
10 de première instance sont entachées de plusieurs erreurs de fait et de droit. Il formule deux
11 griefs principaux.

12 Premièrement, la Chambre de première instance a mal défini l'élément moral de la complicité.
13 Tout en adoptant la norme selon laquelle, pour qu'un accusé soit coupable d'une telle
14 responsabilité accessoire, il doit savoir qu'une infraction sera probablement commise. La
15 Chambre de première instance a ensuite appliqué de manière injustifiée un degré d'intention
16 moindre, qui n'était pas couvert par le droit international coutumier tel qu'il existait au moment
17 où les crimes ont été commis. Il conteste en particulier le fait que la Chambre de première
18 instance s'est appuyée sur les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY tirées des décisions
19 Furundzija Akayesu et Blaskic sur la complicité.

20 [09.13.36]

21 Il conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'élément moral de
22 la complicité a été établi. La conclusion selon laquelle il était "à tout moment au courant des
23 éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs" est rejetée, car il soutient que
24 les éléments de preuve corroborent son affirmation selon laquelle il n'était pas au courant de la
25 probabilité réelle que des conditions imposées dans les sites de travail et les coopératives

1 entraîneraient la mort, ni du fait que des meurtres avaient été commis dans les centres de
2 sécurité et les lieux d'exécution incriminés. L'accusé souhaitera peut-être renvoyer la Chambre
3 vers ces éléments de preuve qui, selon lui, confirment son affirmation selon laquelle il n'était
4 pas au courant des décès et des meurtres commis sur ces sites.

5 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que
6 l'élément matériel de la complicité des meurtres avec "dolus eventualis" était établi pour divers
7 sites de travail et centres de sécurité. L'accusé conteste les conclusions de la Chambre de
8 première instance selon lesquelles le soutien moral, les encouragements implicites ou
9 l'assistance pratique aux organes de décision du PCK et les visites dans certains de ces sites
10 ont eu un effet substantiel sur la commission de ces meurtres.

11 [09.14.56]

12 Enfin, il fait valoir que sa simple participation à des réunions ne constitue pas une complicité.
13 Là encore, il conteste la légalité du recours de la Chambre de première instance aux décisions
14 Furundzija Akayesu et Blaskic en matière de complicité.
15 Ceci conclut notre rapport sur les moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale
16 individuelle.

17 Et pendant que j'ai encore la parole, j'aimerais rappeler à l'équipe de la défense que, à un
18 certain nombre d'occasions dans notre rapport, nous avons demandé spécifiquement à la
19 Défense de se concentrer sur le fait de montrer à la Chambre les preuves à décharge qui ont
20 été ignorées par la Chambre de première instance. Et je crois que nous avons également posé
21 la même question dans ce rapport, donc, les preuves à décharge qui auraient été ignorées.

22 Merci.

23 [09.16.23]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'aimerais maintenant donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour qu'elle présente

1 ses arguments.

2 Me GUISSÉ:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour suprême.

4 Je vous remercie de me donner la parole pour ce thème important, et je l'aborde, je dois le
5 dire, ce thème de la responsabilité pénale individuelle de M. Khieu Samphan, en ayant bien
6 conscience de la difficulté de la tâche.

7 Il n'est en effet pas évident de se présenter deux fois devant les mêmes juges, quasiment les
8 mêmes juges, en espérant un autre résultat que celui qu'ils ont pris dans une décision sur la
9 même question juridique. Aborder l'entreprise criminelle commune, comme je vais le faire
10 maintenant, comme ça a été aussi pour la notion de meurtre avec dol éventuel nécessite en
11 effet d'expliquer pourquoi nous estimons que la Cour suprême s'est trompée dans l'arrêt 2/1...
12 dans le procès 2/1. Et parce que ce n'est jamais simple de dire à des juges en charge du sort
13 de l'accusé que nous représentons que l'on pense qu'ils ont tort, je pense aux mots d'un autre
14 magistrat qui résumait parfaitement le devoir qui est le mien aujourd'hui.

15 [09.17.57]

16 Il s'agit de M. le juge Bakone Justice Moloto, juge sud-africain devant l'ex-TPIY, qui, lors d'une
17 intervention à un colloque sur l'importance du rôle de la Défense, s'est adressé aux avocats en
18 disant ceci:

19 "La plus importante fonction à laquelle l'avocat de la défense doit penser à tous les instants est
20 la plus évidente: défendre son client, et défendre son client au mieux de ses capacités. Refuser
21 de se laisser intimider par quiconque dans l'exercice de ce devoir à l'égard de votre client, que
22 cette personne soit de l'Accusation, que cette personne soit juge, que cette personne soit un
23 autre conseil. Votre travail est de défendre votre client et, à la fin du procès, quel que soit le
24 résultat, vous pouvez dire: 'Je ne pouvais pas faire mieux'. Alors, vous avez le droit à un
25 sommeil paisible."

1 [09.18.58]

2 C'est donc en essayant de ne pas être intimidée par mes propres appréhensions et en ayant
3 en tête la garantie de votre liberté d'esprit évoquée par le Collège spécial de juges que je vais
4 maintenant aborder les modes de responsabilité retenus par la Chambre contre Khieu
5 Samphan, à savoir l'entreprise criminelle commune et l'aide et l'encouragement.

6 Je commencerai par parler de l'entreprise criminelle commune.

7 En visant la condamnation de M. Khieu Samphan, les co-procureures et les magistrats de la
8 Chambre de première instance et de la Cour suprême se sont retrouvés face à une double
9 difficulté.

10 Premièrement, le but commun, tel que défini dans l'ordonnance de renvoi des co-juges
11 d'instruction, n'était pas criminel — il s'agissait d'un projet politique.

12 [09.19.51]

13 Deuxièmement, la Chambre préliminaire avait conclu que l'entreprise criminelle de troisième
14 catégorie — le CC3 — ne constituait pas du droit international coutumier à l'époque des faits.

15 Et pour nous, ces deux difficultés sont au centre de toutes les erreurs qui ont été commises
16 dans les décisions rendues sur la responsabilité de Khieu Samphan en première instance ou
17 en appel: soit en essayant de faire rentrer les crimes dans le projet politique commun, soit en
18 tentant d'inclure la notion de probabilité propre à l'ECC-3 dans les éléments constitutifs de
19 l'entreprise criminelle commune 1.

20 Et c'est-ce que nous avons appelé dans notre mémoire final 2/2 — référence 457/6/4/1, aux
21 paragraphes 430 à 516 —, c'est ce que nous avons donc appelé une entreprise criminelle
22 commune hybride.

23 Pour contourner ces deux difficultés, la Chambre de première instance, puis la Chambre de la
24 Cour suprême se sont aventurées dans des redéfinitions des éléments constitutifs de l'ECC. La
25 Chambre de la Cour suprême, dans son arrêt 2/1, a élargi l'élément moral de l'ECC de forme

1 élémentaire pour y inclure la notion de dol éventuel.

2 [09.21.25]

3 De son côté, la Chambre de première instance, dans le jugement 2/2, y a renoncé, tant, pour
4 elle, cette redéfinition de l'ECC-1 était à l'évidence contraire au droit. Cependant, pour parvenir
5 au même résultat, elle a redéfini le projet commun.

6 Dans les deux cas, Khieu Samphan est déclaré coupable. Il est déclaré coupable de crimes
7 auxquels il n'a pas directement contribué, pour lesquels il n'a jamais été animé de l'élément
8 moral requis — la "mens rea" —, et alors que ces crimes ont été commis par des personnes
9 sur lesquelles il n'avait aucun contrôle — et je renvoie à nos arguments de notre mémoire
10 d'appel aux paragraphes 1947 à 1953.

11 Tout d'abord, et à juste titre, la Chambre de première instance n'a pas suivi l'interprétation de
12 la Cour suprême — et je renvoie ici aux motifs de son jugement, au paragraphe 3715: 3-7-1-5.

13 La Chambre indique, concernant l'élément moral de l'ECC, qu'elle ne suit pas, donc,
14 l'interprétation de la Cour suprême — en expliquant:

15 [09.22.54]

16 "Par conséquent, et abondant dans le même sens que la défense de Khieu Samphan, la
17 Chambre estime que le degré d'intention requis pour que la première catégorie d'entreprise
18 criminelle commune soit constituée est l'intention directe."

19 La Chambre de première instance est donc revenue à la formulation d'un critère juridique
20 correct en critiquant l'analyse de la notion d'intention directe de l'Accusation, et là, elle fait cette
21 critique au jugement... motifs du jugement, paragraphe 3716, où elle se réfère aux conclusions
22 finales de l'Accusation — et elle indique:

23 "Ainsi, la norme décrite par les co-procureures comme dol direct de second degré correspond
24 en fait à un degré d'intention inférieur à celui de l'intention directe, qui se rapproche davantage
25 des notions d'imprudence délibérée et de dol éventuel."

1 [09.24.07]

2 Une fois qu'elle a dit ça, elle a redéfini le projet commun pour caractériser un projet impliquant
3 des crimes — a-t-elle dit —, au sens où ils doivent être commis, ce qui correspond à un dol
4 direct du second degré.

5 Et là, je renvoie au paragraphe 4068 du jugement 2/2. La Chambre a considéré qu'il est établi
6 que ces politiques étaient intrinsèquement liées au projet commun et impliquaient la
7 commission de crimes. Elle considère par conséquent que le projet commun était en soi de
8 nature criminelle. Il est important de noter que ce n'est pas ce qui a été dit dans l'ordonnance
9 de clôture, qui est l'acte d'accusation. Donc, il y a d'abord un élargissement par rapport à l'acte
10 d'accusation.

11 Nous avons, dans le mémoire d'appel, critiqué cette notion de "politiques intrinsèquement
12 liées" correspondant, encore une fois, à une tentative d'élargir le projet commun pour y inclure
13 des crimes étrangers à ce projet — et là, je renvoie à nos développements dans notre mémoire
14 d'appel, particulièrement 1968 à 1980, et ensuite 1981 à 2007.

15 [09.25.43]

16 En réponse, les co-procureures ont fait valoir que la Défense — et ça, c'est au paragraphe 954
17 de leur réponse —, les co-procureures, donc, font valoir que la Défense — je cite — "limite son
18 analyse juridique à une entreprise criminelle commune dans laquelle le projet commun
19 consiste à commettre un crime, au lieu de considérer l'entreprise criminelle commune à
20 laquelle il a effectivement adhéré, qui impliquait la commission de crimes."

21 Fin de citation.

22 D'après l'Accusation, le projet commun impliquera la commission de crimes, même si son
23 objectif commun n'est pas criminel, lorsqu'un crime constitue un moyen de parvenir à la
24 réalisation de cet objectif ultime.

25 Ainsi, l'objectif consistant à instaurer une révolution socialiste doit être apprécié de pair avec le

1 moyen utilisé pour l'atteindre, à savoir les politiques du PCK, objets du deuxième procès dans
2 le cadre du dossier numéro 2 — c'est toujours le paragraphe 954 de la réponse.

3 [09.26.58]

4 À cela, nous répliquons que la longue énumération factuelle de l'Accusation ne démontre en
5 rien un lien de causalité directe, c'est-à-dire que la participation du projet de révolution
6 socialiste... la participation, pardon, au projet de révolution socialiste conduirait inévitablement
7 à la définition et à la mise en œuvre des politiques telles qu'elles ont été définies par la
8 Chambre dans notre dossier.

9 L'Accusation ne démontre pas plus en quoi ce "moyen" aurait été l'unique moyen possible,
10 rendant ainsi les crimes commis inéluctables pour atteindre l'objectif — comme c'est par
11 exemple le cas dans le cadre de transferts forcés lorsque l'objectif est, par exemple, de
12 constituer par la force un territoire ethniquement homogène.

13 Dans le dossier 2, il est clair que les moyens qui auraient pu être utilisés pour accomplir une
14 révolution socialiste étaient loin d'être univoques. Il n'y a en soi, donc, aucun lien de causalité
15 et d'inévitabilité entre l'objectif — le projet de révolution socialiste — et les moyens tels qu'ils
16 ont été définis par la Chambre et l'Accusation — les politiques. Et j'insiste sur ce point en
17 disant: tels qu'ils ont été définis par la Chambre, l'Accusation et, évidemment, les co-juges
18 d'instruction parce que, encore une fois, du côté de la défense de Khieu Samphan, nous
19 contestons que la politique... les politiques du PCK auxquelles... telles que Khieu Samphan les
20 connaissait, ou le projet de révolution socialiste que Khieu Samphan connaissait,
21 correspondent à ces politiques telles qu'elles ont été définies dans cette affaire.

22 [09.28.58]

23 L'Accusation prétend que séparer les politiques de la révolution elle-même aboutit à une
24 distinction illogique et artificielle, car le projet commun comprend à la fois l'objectif et les
25 moyens — paragraphe 955 de leur réponse.

1 D'après l'Accusation, "la fixation de l'Appelant sur un prétendu projet bienveillant et non
2 criminel, et sur le fait que les crimes éventuellement commis n'étaient que des 'dérives' dans
3 l'application du projet commun est abstraite, non pertinente, et fait fi de la réalité". Et pourtant,
4 on voit bien ici que, faute d'arguments pour démontrer la "causalité" et l'"inévitabilité" entre la
5 révolution et les politiques, l'Accusation se borne à expliquer que la distinction est "illogique" et
6 "artificielle".

7 [09.29.49]

8 C'est pourtant la position de M. Khieu Samphan depuis le début, à savoir que la politique ou,
9 en tout cas, le projet de révolution auquel il a cru ne correspond absolument pas à ce qui a été
10 décrit par l'Accusation et ensuite la Chambre. Et ce lien de causalité et cette notion
11 d'"inévitabilité", elle aurait dû être au cœur... la relation de l'une à l'autre aurait dû être, pour
12 répondre correctement aux arguments de la Défense, au cœur de la démonstration de
13 l'Accusation dans leur réponse. Mais l'Accusation n'a pas voulu le faire parce qu'en fait, ils ne
14 croient pas vraiment à cette position de la Chambre, vu qu'elle en a eu une autre tout au long
15 du procès.

16 [09.30.45]

17 Et là, je fais un renvoi au mémoire d'appel qu'avait rédigé l'Accusation dans le procès 2/1 où,
18 dans l'ensemble de leurs écritures, y compris de ce mémoire, elles avaient indiqué — et là, je
19 fais référence au document F11, paragraphe 1 —, elles faisaient "grief à la Chambre de
20 première instance d'avoir commis une erreur de droit en excluant la possibilité que les
21 accusés, hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique, soient reconnus
22 pénalement responsables, conformément à la théorie de l'entreprise criminelle commune, pour
23 avoir commis des crimes du fait qu'ils aient apporté une contribution au dessein commun — et
24 je souligne —, dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'en découleraient des crimes ne
25 relevant pas expressément de son objet."

1 Fin de citation.

2 Et ça, aujourd'hui, l'Accusation n'a pas fait appel du jugement 2/2, elle aurait pu le faire;
3 aujourd'hui, elle se voit contrainte d'essayer, donc, d'endosser une théorie et une
4 argumentation de la Chambre de première instance à laquelle elle ne croit pas vraiment.

5 [09.32.14]

6 Dans son mémoire en réponse, dans 2/2, l'Accusation concède par ailleurs à certaines
7 occasions que la commission des crimes ne relevait que d'une simple probabilité — et là, je
8 renvoie au paragraphe 914 de leur réponse, où elles disent... où l'Accusation dit:

9 "C'est donc avec raison que la Chambre a jugé que l'Appelant était au courant de l'élaboration
10 des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que des crimes seraient commis."

11 Fin de citation.

12 Et là, on voit bien encore une fois le malaise de l'Accusation, qui ne peut démontrer
13 l'inéluctabilité des crimes découlant du projet, au sens d'un dol direct.

14 Ils maintiennent donc par endroits... enfin, l'Accusation maintient donc par endroits sa position
15 se fondant sur un dol éventuel, espérant peut-être que la Chambre de la Cour suprême lui
16 donnera raison en réaffirmant sa définition erronée de l'ECC-1 telle qu'elle l'avait donnée dans
17 l'arrêt 2/1.

18 [09.33.31]

19 Or, un mode de responsabilité avec un dol éventuel est incompatible avec la commission d'un
20 crime nécessitant un dol spécial, comme la persécution ou le génocide. En introduisant un dol
21 éventuel dans l'ECC-1, la Chambre ne pouvait pas condamner pour ces crimes.

22 Nous soutenons à cet égard que la Chambre de la Cour suprême se doit d'abandonner sa
23 définition de l'ECC-1 telle qu'elle l'avait donnée dans l'arrêt 2/1. Pourquoi? Parce que la
24 définition de l'ECC-1 donnée par la Chambre de la Cour suprême dans l'arrêt 2/1 est fondée
25 sur une lecture parcellaire et erronée de la jurisprudence d'après-guerre et de la jurisprudence

1 Tadić. C'est ce sur quoi nous nous étions fondés, c'est ce que nous avons dit dans notre
2 mémoire final 2/2 et, sur ce point, la Chambre de première instance nous avait donné raison.

3 [09.34.34]

4 Et il est d'ailleurs particulièrement intéressant, puisqu'on parle de cette notion et de la notion de
5 dol éventuel ou pas, de quelle forme d'ECC on parle, il est intéressant de se rappeler que
6 l'architecte de la théorie de l'entreprise criminelle commune, le professeur Cassese lui-même
7 avait, dans le cadre de son "amicus curiae" aux CETC, utilisé les exemples de transfert de
8 population et de vol à main armée utilisés par la Cour suprême dans sa démonstration relative
9 à l'élément moral de l'ECC-1 — la "mens rea" de l'ECC-1.

10 Il avait utilisé également l'autre exemple de l'évacuation de civils, qui correspond au jugement
11 dans 2/1, eh bien, il avait utilisé ces exemples pour illustrer l'élément moral de l'entreprise
12 criminelle de la troisième catégorie. Et ça, c'est vraiment un indice pour dire que la formulation
13 et la définition telle qu'elle avait été donnée dans l'arrêt 2/1 correspondent en réalité à de
14 l'ECC-3.

15 Dans le procès 2/1, la Cour suprême explique — et c'est le paragraphe 807 de son arrêt —
16 "qu'il importe au plus haut point de connaître les critères qui permettent d'identifier les crimes
17 qui font partie d'un projet commun". Elle s'est contentée de dire qu'il s'agissait d'une
18 appréciation purement factuelle — et je cite, au paragraphe 807, donc:

19 [09.36.13]

20 "Savoir si un crime est ou n'est pas envisagé dans le projet commun est avant tout une
21 question de fait qui doit être examinée en tenant compte de toutes les circonstances
22 pertinentes, notamment l'objectif d'ensemble du projet commun et la probabilité de réaliser cet
23 objectif uniquement au prix de la commission de crimes."

24 Ce faisant, elle a ouvert la porte à la Chambre de première instance pour caractériser, de la
25 manière la plus vague qui soit, quels objectifs impliquent ou non des crimes.

1 Et comme un ancien substitut des co-procureurs aux CETC l'a très bien expliqué dans un
2 article que nous avons déposé dans notre nouvelle liste de sources... — et il faut vraiment
3 saluer son honnêteté intellectuelle sur ce point — et je vais citer en anglais et je prie beaucoup
4 par avance de m'en excuser parce que mon accent n'est pas forcément le meilleur. Et voilà ce
5 qu'il dit en commentant la définition de l'ECC-1 telle qu'elle apparaît dans l'arrêt 2/1 — voilà ce
6 qu'il dit:

7 [09.37.28]

8 "The Supreme Court fashioned..."

9 [Interprétation de l'anglais]

10 "La Cour suprême, donc, est reliée à un risque de réduire le seuil de responsabilité individuelle
11 en-deçà de celui le plus critiqué en droit pénal international."

12 Fin de citation.

13 Sur un autre point, cette fois-ci justement souligné par la Chambre de la Cour suprême au
14 paragraphe 789, elle indique que:

15 [09.38.04]

16 "Le projet commun — je cite — est au cœur de ce mode de participation, car c'est l'élément qui
17 lie les participants à l'entreprise criminelle commune et qui justifie que leurs actes respectifs,
18 de nature à engager leur responsabilité pénale, puissent être imputés à chacun des membres.

19 Néanmoins, pour que cette attribution mutuelle soit justifiée, il ne suffit pas que ceux qui
20 conviennent d'agir de concert se contentent d'adhérer à n'importe quel projet commun. En
21 effet, celui-ci doit nécessairement être criminel."

22 La Chambre de première instance, elle, s'est contentée d'affirmer que les hauts dirigeants
23 partageaient le projet commun. Et voilà ce qu'elle dit... — et je vais vous retrouver la référence,
24 je vois que j'ai oublié de l'indiquer — elle dit, mais c'est au moment où elle parle du projet
25 commun et de l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune — elle dit:

1 [09.39.12]
2 "Un groupe de plusieurs personnes, parmi lesquelles les hauts dirigeants Pol Pot, Nuon Chea,
3 Khieu Samphan, Ieng Sary, Ieng Thirith, Son Sen et Vorn Vet — jusqu'à son arrestation à la fin
4 de l'année 78 —, ainsi que des secrétaires de zone, dont Ta Mok, Ke Pauk, Koy Thuon —
5 jusqu'à son assignation à résidence à la mi-76 —, Chou Chet— jusqu'à son arrestation en
6 mars 78 —, Ruos Nhim — jusqu'à son arrestation en mai-juin 78 — et Sao Phim — jusqu'à son
7 suicide en juin 78 — partageaient le projet commun."

8 Or, en aucun cas, la preuve n'a démontré que Khieu Samphan partageait les objectifs ou
9 l'intention criminelle de l'ensemble de ces personnes. Ce n'est pourtant que sur cette base-là
10 que pourrait se justifier l'imputation à Khieu Samphan des crimes commis par ces autres
11 participants — soit directement par le truchement de leur autorité hiérarchique, ou fonctionnelle
12 sur les auteurs matériels des crimes.

13 [09.40.28]

14 Cette approche opère un raccourci en déduisant une intention criminelle de la seule qualité de
15 membre du gouvernement du KD — ce faisant, elle criminalise l'appartenance au régime du
16 KD.

17 Et je remercie mon équipe efficace de nous donner la référence, donc, du jugement... des
18 motifs du jugement que je viens de citer sur l'identité des dirigeants qui auraient partagé le
19 projet commun — et c'est le paragraphe 4069.

20 Et donc, le problème du raisonnement de la Chambre de première instance, c'est qu'il est
21 comme suit: parce que Khieu Samphan était membre du Kampuchéa démocratique, il
22 partageait le but criminel commun, et donc, doit être tenu responsable de l'ensemble des
23 crimes. C'est un raisonnement qui est dangereux, car il substitue la caractérisation du but
24 criminel — et donc, l'intention requise — à une appartenance objective à un projet politique.
25 Et là, il convient de rappeler, pour paraphraser l'arrêt Brdanin — je vous prie de m'excuser

1 pour ma prononciation —, donc, un arrêt du TPIY du 3 avril 2007 qui est cité au paragraphe
2 1949 de notre mémoire d'appel. Cet arrêt, au paragraphe 431, expose que la Chambre ne
3 pouvait pas simplement conclure que l'appelant avait "fréquenté des criminels", elle devait
4 également établir qu'il "avait l'intention de commettre un crime", et "qu'il s'est associé à
5 d'autres personnes pour atteindre cet objectif", et qu'il a de surcroît "largement contribué au
6 crime". Telles sont les trois conditions nécessaires pour arriver à dire qu'il y a une adhésion au
7 projet des criminels.

8 [09.42.39]

9 Or, dans ses conclusions sur le rôle et sur les contributions alléguées, la Chambre a
10 essentiellement conclu à l'adhésion aux aspects criminels de la politique de Khieu Samphan
11 par sa fréquentation des membres du Comité permanent et elle a conclu à son intention de
12 commettre les crimes et d'y contribuer par ses discours officiels durant le Kampuchéa
13 démocratique ou des déclarations effectuées bien après les faits ou sur ses fonctions qui
14 n'avaient pourtant rien à voir avec les aspects criminels du projet, mais, bien au contraire, avec
15 des aspects non criminels du projet politique.

16 [09.43.23]

17 À défaut de pouvoir déterminer une action spécifique de Khieu Samphan caractérisant sa
18 contribution à des aspects criminels du projet commun, la Chambre a eu recours à ce que
19 nous avons appelé des "artifices" dans notre mémoire final... notre mémoire d'appel — pardon
20 — pour inclure KS... pour inclure Khieu Samphan — je suis trop dans mes abréviations de
21 mémoire —, pour inclure Khieu Samphan dans une responsabilité collective contraire à la
22 nécessité de déterminer sa responsabilité individuelle.

23 Et là, je vous renvoie au mémoire d'appel, au paragraphe 2008, et nous y reviendrons bien
24 évidemment en répondant aux questions de la Cour suprême.

25 Conséquence: avec la définition de l'entreprise criminelle commune dans ce dossier, tout

1 individu ayant eu un poste quelconque à l'époque des faits peut être considéré comme un co-
2 auteur non mis en accusation.

3 [09.44.22]

4 Par ailleurs, la base juridique et les éléments constitutifs d'un mode de responsabilité doivent
5 être certains, particulièrement celui qui pourrait criminaliser n'importe quelle conduite. Si ceux-
6 ci sont trop larges ou insuffisamment clairs, il existe trop de place pour les considérations
7 politiques pour prendre la place... pour prendre la place de l'application rationnelle du droit.

8 L'évolution constante des éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune montre que
9 plusieurs années après la création de cette doctrine, elle laisse toujours la porte ouverte aux
10 abus.

11 La preuve en est que la Chambre de première instance, l'Accusation, la Chambre de la Cour
12 suprême ne retiennent... — après près de 15 années de procédure dans ce dossier — ne
13 retiennent pas la même définition de l'entreprise criminelle commune de forme élémentaire.

14 En effet, dans le cadre du procès 2/1, la Chambre de la Cour suprême a donné une définition
15 de l'élément intentionnel de l'ECC-1 qui correspond à la définition de l'élément moral donné par
16 l'ECC-3 par l'Accusation. La Chambre de première instance a ensuite marqué son désaccord
17 avec la Chambre de la Cour suprême et renoncé à reconnaître que l'ECC-1 englobait la notion
18 de dol éventuel, avant de vider de son contenu cette notion par la redéfinition du projet
19 commun.

20 [09.45.57]

21 Ensuite, concernant le projet commun lui-même, l'Accusation avait elle-même convenu qu'un
22 accusé ne pouvait être tenu responsables de crimes découlant d'un projet à l'origine licite, et
23 l'ensemble de leur argumentation aujourd'hui, du fait de la motivation du jugement par la
24 Chambre de première instance, consiste aujourd'hui à démontrer le contraire — et pour rappel,
25 je vous renvoie aux "Observations complémentaires des co-procureurs sur l'entreprise

1 criminelle commune" dans le document du 31 décembre 2008, D97/8.

2 Il apparaît donc évident qu'en raison de ces distorsions dont l'ECC-1 a fait l'objet devant les
3 CETC, ses éléments constitutifs n'étaient pas suffisamment précis au sens requis pour
4 satisfaire aux exigences du principe de légalité, ce fameux principe de légalité que nous
5 invoquons depuis le début de cette procédure, depuis le début du dossier 2, que ce soit dans le
6 procès 2/1 ou le procès 2/2.

7 [09.47.10]

8 Les différentes évolutions de définition apparaissent comme une volonté de faire un mode de
9 responsabilité sur mesure pour entrer en voie de condamnation. C'est le sentiment que nous
10 avons côté de la Défense. Et, en tout état de cause, compte tenu de la disparité des positions,
11 on a du mal à voir comment ce mode responsabilité aurait pu être prévisible et accessible à M.
12 Khieu Samphan entre 75 et 79, alors que nous sommes toujours en train d'en discuter en
13 2021.

14 Quels mots maintenant sur l'aide et l'encouragement. Je serai brève en renvoyant
15 essentiellement à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 2020, 2021, mais il y a eu un mode
16 opérateur similaire. En fait, c'est un mode opératoire récurrent de la Chambre dans... que l'on
17 trouve également pour sa définition et son application de l'aide et l'encouragement.

18 [09.48.14]

19 Systématiquement, la Chambre a procédé à l'abaissement de l'élément moral, la "mens rea",
20 parce qu'il n'y a pas d'intention directe pour la majorité des crimes de ce dossier. C'est
21 particulièrement vrai pour le meurtre avec dol éventuel. Et là, j'insiste à nouveau en rappelant
22 que nous avons fourni un certain nombre de sources, de nouvelles sources, dans la liste pour
23 cette audience, et que c'est fondamental de se reporter à elles pour bien voir qu'à l'époque des
24 faits, il n'y avait pas de dol éventuel, ni pour les crimes, ni pour les modes de responsabilité.
25 Ces éléments de droit étant rappelés, je vais maintenant me pencher sur les questions de la

1 Chambre et évoquer effectivement les points factuels qui nous semblent une violation de
2 l'impartialité de la Chambre, une ignorance des éléments à décharge pour M. Khieu Samphan.
3 Et je réponds ici, donc, aux paragraphes 43, 44 et 52 de votre rapport.

4 [09.49.43]

5 Tout d'abord, comme je le disais tout à l'heure, mais ça a été effectivement bien résumé au
6 paragraphe... de rappeler dans le rapport de Mme la juge Clark ce matin, à savoir que, selon la
7 Chambre, le rôle de l'accusé a été de soutenir, faire la promotion et approuver en public les
8 objectifs du PCK, qu'il aurait occupé des postes de direction pendant le Kampuchéa
9 démocratique et, notamment, effectué des séances d'éducation. C'est là-dessus, sur ce rôle,
10 que la Chambre s'est fondée pour parler de la contribution à l'ECC.

11 Votre deuxième question reposait sur... au paragraphe 52, sur la question de savoir quels
12 éléments de preuve confirment, selon l'affirmation de l'appelant, qu'il n'était pas au courant des
13 décès et des meurtres commis sur les différents sites objets du procès et qu'il viendrait
14 également, dans un deuxième temps, étant précisé que sur certains thèmes que je vais
15 aborder, les deux sont liés, puisque la connaissance parfois est induite ou, en tout cas,
16 découle, selon la Chambre, de la contribution de Khieu Samphan.

17 [09.51.12]

18 Je rappelle, et c'est important, ce que nous avons indiqué sur la définition de l'objectif commun
19 tel qu'il ressort des motifs du jugement — et là, je renvoie à notre mémoire d'appel aux
20 paragraphes 1975 à 1980, sachant qu'il y a eu plusieurs formulations tout au long du jugement,
21 et que l'une d'entre elles, au paragraphe mille neuf cent... que nous rappelons au paragraphe
22 1980 et qui se retrouve aux motifs du jugement au paragraphe 3918, c'est de "favoriser la
23 réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la
24 faveur d'un 'grand bond en avant' dans le but de construire le pays, de le défendre contre les
25 ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-

1 paysans."

2 [09.52.156]

3 Et juste pour faire un petit parallèle, je rappelle la définition du projet commun telle que figurant
4 dans l'ordonnance de clôture aux paragraphes 156 et 1524, qui était, selon les co-juges
5 d'instruction, le projet commun était défini "pour réaliser au Cambodge une révolution socialiste
6 rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en
7 défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur".

8 C'est intéressant de comparer les deux parce qu'on voit les ajouts effectués par la Chambre de
9 première instance. Je renvoie bien évidemment à tout ce que je viens d'indiquer sur l'entreprise
10 criminelle commune et rappelle la notion de l'Accusation de "la réelle probabilité que des
11 crimes seraient commis" comme étant un élément à prendre en compte.

12 Je vous ai tout à l'heure cité le mémoire d'appel au paragraphe 2008, et voilà comment nous
13 avons aussi résumé la contribution de Khieu Samphan selon la Chambre de première instance.

14 "La Chambre..." — je cite, donc, ce paragraphe 2008:

15 [09.53.45]

16 "La Chambre a essentiellement conclu à l'adhésion aux aspects criminels de la politique de
17 Khieu Samphan par sa fréquentation des membres du Comité permanent à son intention de
18 commettre les crimes et d'y contribuer par ses discours officiels durant le Kampuchéa
19 démocratique ou des déclarations effectuées bien après les faits, et ses fonctions pourtant en
20 lien avec des aspects non criminels du projet commun."

21 Il est impossible de revenir sur toutes les erreurs, mais je vais illustrer par quelques exemples,
22 en reprenant et en commençant par le Comité permanent.

23 Nous évoquons cette question aux paragraphes 1730 et suivants de notre mémoire d'appel, où
24 nous indiquons qu'il y a eu une exploitation tendancieuse par la Chambre des PV du Comité
25 permanent, et précisément dans cette exploitation, il y a une négligence et une ignorance des

1 éléments à décharge pour M. Khieu Samphan.

2 [09.54.55]

3 Que dit la Chambre aux motifs 602... au paragraphe 602 des motifs du jugement? Elle conclut
4 que Khieu Samphan avait une "position unique", qu'il avait une connaissance de tout ce qui se
5 passait au Kampuchéa... sur le territoire du Kampuchéa démocratique, du fait de sa
6 "participation active aux réunions du Comité permanent" — "participation active".

7 Je vous renvoie à notre mémoire d'appel aux paragraphes 1736, 1738... à 1738 — pardon —,
8 et également 1745 à 1747 en rappelant — c'est important — qu'au dossier, il y a 16 procès-
9 verbaux du Comité permanent disponibles qui s'arrêtent au 10 juin 1976, alors que, encore une
10 fois, le régime du Kampuchéa démocratique prend fin en janvier 79.

11 J'ai déjà parlé de la participation active aux réunions du Comité permanent, la participation aux
12 réunions du Comité permanent pour lesquelles il y a des PV. Ensuite, participation active sur
13 quelle base? Or, les faits du PV montrent que le nom de Khieu Samphan apparaît uniquement
14 à deux reprises et non pas "au moins", comme l'a conclu la Chambre, à deux reprises, et
15 toujours dans le cadre d'un rapport qu'il fait au Comité permanent. Déjà, premier point que
16 peut-être la Chambre n'a pas suffisamment pris en compte, c'est que Khieu Samphan n'a
17 jamais fait partie du Comité permanent.

18 [09.56.37]

19 Ensuite, sur les rapports, il n'y a absolument aucun lien des rapports qui sont effectués par
20 Khieu Samphan dans le cadre de ces PV disponibles, puisque c'est un rapport qui est fait
21 avec... sur le fond et le GRUNK au moment de la démission de Norodom Sihanouk, et on n'a
22 que des éléments en lien avec ses activités générales comme cela. Il n'y a aucune autre
23 contribution, pas même en lien avec ses activités avec le Commerce et certainement pas en
24 lien avec les crimes. Donc, pas de prise en compte de ces éléments.

25 C'est quoi une "participation active" quand on fait un rapport, on en fait deux fois sur 16 PV?

1 Est-ce que la Chambre pouvait arriver à cette conclusion sur la base de ces seuls éléments?

2 Non.

3 [09.57.35]

4 Toujours en lien avec ces PV du Comité permanent, la Chambre a utilisé ces PV pour conclure
5 à la connaissance des crimes de Khieu Samphan sur l'aéroport de Kampong Chnang, un de
6 sites objets du procès 2/2. Et là, on a la preuve d'extrapolation et de partialité de la Chambre
7 concernant les PV du Comité permanent où l'aéroport de Kampong Chhnang aurait été abordé
8 — et là, je renvoie dans le détail au mémoire d'appel 1741-1742.

9 Que dit la Chambre?

10 Motifs du jugement, paragraphe 4258: la Chambre tire donc la connaissance supposée de
11 crimes dans cet aéro... sur le site de cet aéroport en invoquant la présence de Khieu Samphan
12 à une réunion qui évoquait le projet. Et ensuite elle dit "à d'autres réunions ultérieures" — on
13 ne sait pas trop lesquelles —, où Son Sen, en tant que responsable de l'armée, aurait évoqué
14 le chantier.

15 Qu'est-ce qu'est la réalité?

16 Paragraphe 1742 de notre mémoire d'appel. On a trois PV qui évoquent l'aéroport de
17 Kampong Chhnang: un PV de 75 où y'a aucune mention des participants, donc, on ne peut pas
18 dire que Khieu Samphan y aurait été; un PV de 76 où on dit que la question de la construction
19 est encore à l'étude, donc, je ne vois pas comment Khieu Samphan aurait pu être informé des
20 crimes qui se déroulaient sur le site dans ces conditions; et enfin, un troisième PV de mai 75,
21 où Son Sen émet des considérations techniques sur des gravillons et la nécessité de faire en
22 sorte qu'il ne fasse pas chaud.

23 Voilà, les trois PV qui sont à l'origine de la conclusion de la Chambre pour dire que Khieu
24 Samphan savait quels crimes se déroulaient à l'aéroport de Kampong Chhnang. Rien ne
25 permettait de conclure à sa connaissance de crimes sur ce site.

1 [09.59.49]

2 Je rappelle, et c'est important, que si c'est Son Sen qui parle de cet aéroport, c'est parce que
3 c'est un aéroport militaire, qui est donc sous la responsabilité des autorités militaires du
4 Kampuchéa démocratique, dont Khieu Samphan — et ça, ça a été reconnu par la Chambre —
5 n'a jamais fait partie.

6 Ensuite, la Chambre va parler de la contribution de Khieu Samphan en invoquant ses fonctions
7 en lien avec le Commerce. Alors, on a eu diverses discussions nombreuses dans le cadre de
8 la preuve dans 2/1 et... dans le procès 2/1 et dans le procès 2/2, mais si la Chambre a conclu
9 que Khieu Samphan aurait eu une place de supervision, il n'a jamais été à la tête du ministère
10 du Commerce. Ça, c'est clair, ça ressort des éléments au dossier — et là, je renvoie à notre
11 mémoire d'appel, 1638, dix-sept cent soixante... euh, paragraphes — pardon — 1638, 1768,
12 1769, où on dit bien... — non, excusez-moi, c'est le paragraphe relatif au Bureau 870, donc, je
13 reviens, je vais vous redonner les références d'ici peu — où on parle — en tout cas, dans le
14 dossier, c'est très clair que... nous avons les différents PV du Comité permanent qui
15 l'évoquent, et nous avons un certain nombre d'éléments en lien avec le Commerce, on sait que
16 les deux responsables, les deux grands responsables du ministère du Commerce, c'était Vorn
17 Vet et Van Rith.

18 [10.01.34]

19 Donc, à chaque fois on présente... — notamment lorsqu'il va être question, on y reviendra, de
20 la preuve sur le mariage — on présente Khieu Samphan comme si c'était lui qui avait été à la
21 tête du ministère du Commerce. C'est faux, ce n'est pas le cas. Ça ne ressort d'aucun élément
22 de la preuve au dossier. Et pour être complète, les éléments de notre mémoire d'appel dans
23 lesquels nous invoquons le Commerce se trouvent aux paragraphes 1463 et suivants de notre
24 mémoire d'appel.

25 Autre fonction dans le cadre de ses activités au Commerce, Khieu Samphan a travaillé en

1 collaboration sur les activités commerciales... enfin, de commerce au... avec Doeun, qui était
2 responsable du Bureau 870. Ça a été l'objet aussi de beaucoup de discussions au cours des
3 deux procès. Et il est très clair que Khieu Samphan n'a jamais succédé à Doeun au sein du
4 Bureau 870, et pourtant, la Chambre le dit — et là, je vous renvoie, effectivement, là cette fois-
5 ci, à notre mémoire d'appel, paragraphes 1638, 1768, 1769, où la Chambre, alors qu'elle avait
6 dit le contraire avant, dit que Khieu Samphan aurait succédé à Doeun au Bureau 870.

7 [10.03.18]

8 L'Accusation nous répond: "Ouais, ça devait être une erreur de typo ou de frappe." Enfin, je ne
9 sais plus comment elle l'a formulé, en disant que c'était une erreur parce qu'effectivement
10 l'Accusation convient que ce n'est pas ce que la Chambre avait conclu par ailleurs.

11 En tout état de cause, c'est un élément qui démontre qu'à chaque fois, on a des éléments
12 extrêmement précis sur les activités limitées de M. Khieu Samphan, mais on extrapole, on
13 étend, on étire, parce qu'on veut le lier aux aspects criminels des politiques définies par la
14 Chambre.

15 Un autre point important aussi, qui est en lien avec ce Bureau 870, à savoir que lorsqu'on
16 étudie la question des structures de communication, il y a un témoignage capital, qui est celui
17 de Norng Sophang, qui est quelqu'un qui était au service des Communications et qui dit que
18 les communications au Bureau 870 allaient par un canal spécial et les communications en lien
19 avec les activités sur le commerce de Khieu Samphan, c'était un autre lien. Donc, pas de
20 possibilité de confusion.

21 [10.04.33]

22 Un autre point également est le traitement et la manière dont les rares témoins qui ont évoqué
23 des propos supposés de Khieu Samphan ont été traités. On en a parlé longuement à la fois
24 dans notre mémoire final, mais également dans notre mémoire d'appel, et on a notamment
25 deux témoins qui ont des contradictions particulièrement importantes, mais que la Chambre a

1 utilisés pour mettre des mots dans la bouche de M. Khieu Samphan qui pourraient laisser
2 entendre qu'il aurait été au courant de certaines arrestations. Je parle du témoin Ek Hen et de
3 la partie civile Em Oeun.

4 [10.05.40]

5 Je renvoie ici sur Ek Hen à notre mémoire d'appel, au paragraphe 1759, et à notre demande
6 en admission de moyens de preuve supplémentaires. Et c'est la cote F51 du 8 octobre 2019
7 aux paragraphes 17 à 38 et 39-54, où nous analysons le témoignage de Mme Ek Hen — du
8 témoin Ek Hen — et sur le fait qu'elle a donné de multiples versions des sessions d'éducation
9 auxquelles elle aurait assisté en la présence de M. Khieu Samphan et au cours desquelles elle
10 indique qu'il aurait pris la parole.

11 Et là, on a des contradictions selon les moments: c'est la première, deuxième réunion, on ne
12 sait pas qui (inaudible)... il y a des (inaudible)... entre Nuon Chea et Khieu Samphan. Bref, de
13 multiples versions qui normalement n'auraient pas dû permettre à la Chambre de considérer ce
14 témoignage fiable, surtout quand le propre témoin reconnaît... — et là, je renvoie à notre
15 demande F51, paragraphes 23-25 — reconnaît elle-même qu'elle a des souvenirs imprécis.

16 [10.07.04]

17 Et pourtant, tant l'Accusation que la Chambre passent sous silence les contradictions
18 importantes dans la nouvelle déclaration écrite qui contredit, en tout cas qui est différente de
19 ses déclarations antérieures, et il a fallu attendre le stade de l'appel pour avoir la dernière
20 déclaration, encore différente, du témoin Ek Hen, puisque c'est une déclaration qui a été
21 communiquée postérieurement à la fin des débats dans le procès 2/2. Et la Chambre n'a pas
22 jugé utile de rouvrir les débats ou de nous permettre d'arriver à accéder à ces documents pour
23 pouvoir les utiliser dans notre argumentation.

24 Toujours sur les sessions d'éducation, il y a le cas de la partie civile Em Oeun et des propos
25 qu'il attribue à Khieu Samphan, encore une fois lors d'une session d'éducation. Je précise que

1 les deux témoins... enfin, que le témoin Ek Hen et la partie civile Em Oeun ne parlent pas de la
2 même session d'éducation.

3 [10.08.16]

4 Pour la partie civile Em Oeun, il y a des contradictions énormes dans sa déposition — et c'est
5 pas des petites contradictions, c'est pas des petits problèmes. Il est dans l'incapacité de situer
6 des événements importants de façon logique, il va donner par exemple en l'espace de... d'une
7 même déposition plusieurs versions du moment et des circonstances du décès de ses parents.
8 Il va même jusqu'à indiquer que, le jour de la session d'éducation, il aurait su que c'était Khieu
9 Samphan parce que c'est son père qui lui aurait dit, en lui disant qu'il était Président du
10 Présidium, alors qu'il indique par ailleurs que son père est décédé avant l'avènement du
11 Kampuchéa démocratique. Donc, contradictions extrêmes.

12 Je renvoie pour ce point à nos développements dans notre mémoire d'appel aux paragraphes
13 1757 à 1758, à notre réponse à l'appel des procureurs — parce que cette partie civile a
14 également témoigné sur le segment des mariages —, au paragraphe 58, donc, du document
15 F50/1, à nos plaidoiries finales dans 2/1, PV d'audience E1/235.1 à partir de 14 heures, et, plus
16 important, c'est des contradictions qui ont été reconnues dans l'arrêt de la Cour suprême dans
17 2/1 au paragraphe 347.

18 Voilà ce type de contradictions que la Chambre ignore tellement elle veut de la preuve à
19 charge.

20 [10.09.59]

21 Et quand je dis que la Cour suprême a reconnu dans son arrêt 2/1 des contradictions, elle le
22 dit, mais elle trouve des excuses en disant qu'il y aurait une absence de préjudice — c'était
23 dans le procès 2/1 —, il y a une absence de préjudice pour Khieu Samphan dans le cadre de
24 ce procès 2/1. Sauf que, dans le procès 2/2, les déclarations du témoin... de la partie civile Em
25 Oeun, elle est utilisée par la Chambre pour conclure sur la connaissance de Khieu Samphan

1 de certaines arrestations qui auraient été évoquées à la session d'éducation à laquelle il aurait
2 participé — et là, je renvoie sur ce point au paragraphe 1864 de notre mémoire d'appel, étant
3 précisé pour la bonne forme que nous avons renvoyé dans ce paragraphe à toutes les
4 références au cours desquelles la partie civile Em Oeun a été utilisée par la Chambre.

5 [10.11.28]

6 Autre point sur le traitement de la preuve, encore une fois, on a... on veut tellement mettre des
7 mots dans la bouche, on veut tellement essayer de lier Khieu Samphan à ce qu'on considère
8 sa contribution à des politiques criminelles alléguées, sur la contribution alléguée de M. Khieu
9 Samphan à la politique du mariage forcé — encore une fois, que nous contestons par ailleurs
10 —, elle se fait sur... de dire qu'il a parlé... qu'il aurait parlé du mariage... elle se fait sur un seul
11 témoignage d'une partie civile, la partie civile Chea Deap.

12 Une partie civile — et ça, c'est important —, vous verrez nos développements dans notre
13 mémoire d'appel aux paragraphes 1233, 1242 et 2028, vous verrez que le moment où la partie
14 civile parle pour la première fois de Khieu Samphan, alors qu'elle avait déjà fait une déclaration
15 de partie civile dans le procès, montre que c'est... ce sont des souvenirs qui arrivent
16 extrêmement tardivement.

17 [10.12.40]

18 Ensuite, c'est intéressant de noter que la Chambre tient ce témoignage et, après, la manière
19 dont elle essaye de corroborer. Alors qu'on soit bien clair, cette partie civile qui aurait travaillé
20 au sein du Commerce a évoqué un discours de Khieu Samphan au cours duquel il aurait
21 indiqué qu'il fallait que les femmes de plus de 19 ans et les hommes de plus de 25 ans — je
22 crois — se marient et qu'il fallait organiser des mariages au sein du Commerce.

23 C'est la seule des témoins du Commerce, et il y en a eu plusieurs dans ce dossier — et là, je
24 vous renvoie encore une fois aux paragraphes que j'ai cités —, personne d'autre n'a jamais
25 parlé d'un discours ou d'une formation donnée par Khieu Samphan au cours de laquelle il

1 aurait évoqué les mariages. Personne d'autre. Elle est la seule. Après, bien sûr, il y a des gens
2 qui ont parlé d'occurrences de mariages au sein du Commerce, mais elle n'a jamais lié Khieu
3 Samphan à ça.

4 Notamment, on a le témoignage de Ruos Suy qui a été largement utilisé pour savoir quel était
5 le rôle de Khieu Samphan au sein du Commerce, et il n'a jamais, jamais parlé de Khieu
6 Samphan concernant l'arrangement de mariages au Commerce. Et je rappelle — c'est quand
7 même important — que, de toute façon, Khieu Samphan n'était pas à la tête du ministère du
8 Commerce. Il travaillait en collaboration avec, mais ce n'est pas lui qui était à la tête du
9 Commerce. C'était, encore une fois, Van Rith et Vorn Vet.

10 [10.14.22]

11 D'autres éléments... — je vais commencer un peu à les évoquer puisqu'on est toujours en lien
12 avec la question du mariage — d'autres éléments qui ont été complètement ignorés, ce sont
13 effectivement les "Étendard révolutionnaire". Alors, quand je dis qu'ils ont été ignorés, non.
14 Quand la Chambre estimait qu'il y avait de la preuve à charge à prendre, elle les citait
15 abondamment, et quand il y avait des choses qui étaient écrites noir sur blanc comme, encore
16 une fois, les 12 principes moraux, qui avaient un impact en ce qui concernait la réglementation
17 du mariage sous les Khmers rouges, eh bien, elle les a complètement ignorés en disant... en
18 allant jusqu'à dire pour les 12 principes moraux que, comme ces 12 principes moraux
19 intervenaient ou étaient publiés dans une publication d'"Étendard révolutionnaire" qui était de
20 78, c'était trop tard et que c'était juste une manière de faire de la propagande.

21 [10.15.23]

22 Alors, déjà, premier point, les "Étendard révolutionnaire" étaient censés être diffusés
23 simplement aux gens qui étaient membres du PCK, donc, à qui aurait voulu-t-on faire de la
24 propagande sur les 12 principes moraux? Et surtout, et c'est là où je renvoie encore à ce
25 qu'ont dit les cadres dans la section des mariages et à ce que disait François Ponchaud —

1 dout nous voulions qu'il puisse donner un témoignage neutre dans le cadre de cette affaire —,
2 il vous aurait dit... il l'aurait dit, plutôt, à la Chambre et on aurait eu cet élément au point, on ne
3 nous aurait pas dit: "Mais parce que ce sont des cadres et ils avaient des raisons de mentir."
4 Lui, c'était un Français qui est installé au Cambodge, qui était installé au Cambodge avant 75,
5 qui a connu les débuts de l'avancée des Khmers rouges avant qu'ils prennent le pouvoir, qui a
6 donc vu l'évolution des choses et qui était parfaitement au courant de l'existence de ces 12
7 principes moraux, qui ne sont pas apparus subitement en 1978 sur l'"Étendard révolutionnaire".

8 [10.16.28]

9 Et là, je vous renvoie au mémoire d'appel aux paragraphes 1193-1195, aussi sur la question
10 des "Étendard révolutionnaire" et, évidemment, aux éléments qui sont en lien avec la
11 réglementation du mariage en général, telle qu'elle figure également non seulement à notre
12 mémoire d'appel, mais également sur les choses que j'ai pu vous dire notamment sur le
13 témoignage de Duch que j'ai pu évoquer, sur le fait que les cadres que j'ai pu évoquer ont
14 confirmé dans leur grande majorité.

15 Autre élément intéressant aussi pour voir comment la Chambre a utilisé des éléments en
16 faisant son... en disant qu'il y aurait de la corroboration, toujours sur la politique du mariage,
17 que va-t-elle utiliser pour corroborer Chea Deap, la partie civile qui est la seule encore une fois
18 à évoquer un discours de Khieu Samphan en lien avec l'organisation de mariages, eh bien, on
19 utilise les écrits de Norodom Sihanouk. Et là, ces écrits, on les a utilisés en long, en large et en
20 travers — si je peux me permettre l'expression — parce que ces écrits sont utilisés à de
21 multiples reprises. On appelle ça "corroboration", mais "corroboration" quand c'est censé être
22 négatif.

23 [10.18.03]

24 Or, les écrits de Norodom Sihanouk sont des mémoires, qui sont plus facilement à la gloire de
25 celui qui les écrits, et présentent une...enfin, font une présentation tout à fait personnelle avec

1 des souvenirs tout à fait personnels pour lesquels on a été dans l'impossibilité de les vérifier et
2 de les confronter à d'autres éléments de preuve. Ce sont donc non seulement des écrits hors
3 cadre judiciaire, mais en plus ce sont des éléments qui ont été utilisés, des écrits. Alors, certes,
4 Norodom Sihanouk était décédé, mais au début de la procédure dans le procès 2/1, il n'était
5 pas décédé et nous avons demandé en vain sa comparution — à laquelle, je vous rappelle,
6 l'avocat... la procureure nationale s'était... la co-procureure nationale s'était opposée. Mais en
7 tout état de cause, on a utilisé les déclarations de Norodom Sihanouk pour conclure à la
8 connaissance des crimes en lien avec les mariages forcés au moment où ils étaient commis —
9 et là, c'est les motifs du jugement, paragraphes 3571, 3586, 4248, 4249.

10 [10.19.21]

11 Et là, Norodom Sihanouk évoque des propos que Khieu Samphan aurait tenus sur le "haut
12 esprit patriotique" de jeunes demoiselles qui acceptaient, par le mariage, de s'occuper du bien-
13 être des héros "nationaux" en se mariant avec des soldats handicapés. Sur le contenu, que
14 Khieu Samphan puisse dire que des femmes trouvent des personnes héroïques et qu'elles
15 acceptent de se marier dans des temps... même en étant handicapées, ce n'est pas
16 certainement pas un élément qui corrobore une volonté de sa part de faire qu'il y avait une
17 politique de mariages forcés. Mais surtout, ce sont les propos de Norodom Sihanouk dans le
18 cadre d'un écrit pour lequel on n'a eu aucune possibilité de le contre-interroger. D'autant que,
19 sur cette question — et là, je renvoie également à notre demande F51.

20 [10.20.20]

21 Nous avons Chum Thy qui a expliqué que, effectivement, dans le cadre de la célébration des
22 héros de la révolution, dont d'ailleurs dans l'extrait cité par le paragraphe 3571 de l'ouvrage...
23 paragraphe — pardon — 371 des motifs du jugement qui cite lui-même un ouvrage, donc, de
24 Norodom Sihanouk, on ne peut pas dire que les propos étaient particulièrement... comment
25 dire... respectueux vis-à-vis d'anciens combattants, dont il convient de rappeler qu'ils ont

1 combattu avec les Khmers rouges au moment où il y avait un front avec Norodom Sihanouk.
2 [10.21.04]
3 Autre élément important: comment on a des choses qui sont, dans l'absolu, positives, et qui se
4 sont transformées en quelque chose de négatif.
5 Nous avons... — et je renvoie au paragraphe 2023 de notre mémoire d'appel, où nous faisons
6 référence à un discours qui est utilisé par la Chambre pour prouver, selon elle, l'intention
7 discriminatoire de Khieu Samphan à l'égard des bouddhistes. Et alors là, il faut citer, parce
8 qu'on ne peut pas mieux comprendre le processus, le raisonnement de la Chambre — toujours
9 à charge —, où elle cite un discours où Khieu Samphan loue et salue les bouddhistes. Et elle
10 conclut que c'est négatif parce que Khieu Samphan — je cite — "a maintenu de manière
11 trompeuse une impression de normalité en public, tout en encourageant vivement que soient
12 encouragés des mariages d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions."
13 Et ça, c'est utilisé pour prouver, supporter, en tout cas essayer de corroborer, je ne sais pas,
14 des éléments en lien avec une intention discriminatoire de Khieu Samphan à l'égard des
15 bouddhistes.
16 Il y a aussi d'autres éléments où nous avons des éléments, des discours ou des propos qui
17 sont attribués à tort à Khieu Samphan pour conclure à sa participation ou à l'élaboration que...
18 pour... enfin, au projet commun, pas forcément d'ailleurs du... d'aspect criminel, mais enfin,
19 voilà ce qui est utilisé par la Chambre, et il y a au moins deux éléments où on sait que ce n'est
20 pas Khieu Samphan et on l'a dit. Non seulement nous l'avons dit, mais vous aussi, vous l'avez
21 dit.
22 Et là, je renvoie au mémoire d'appel, paragraphes 1699 à 1701, où il y a... on a au moins deux
23 documents qui sont attribués à tort à Khieu Samphan, à savoir: un discours du 11 avril 76 —
24 E3/165 — et dans votre arrêt 2/1 — F36, paragraphe 1023 —, vous avez bien indiqué que ce
25 n'était pas...

1 Je redonne le numéro: dans l'arrêt...

2 [10.23.48]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez donner le document... la référence du document à nouveau, parce que vous l'avez dit
5 trop rapidement.

6 Me GUISSÉ:

7 Je répète le numéro: 1... le paragraphe 1-0-2-3 de l'arrêt 2/1 — 1-0-2-3.

8 De la même façon, nous avons le document E3/608 qui est une interview dont nous avons
9 indiqué à plusieurs reprises, dont le fameux François Ponchaud qui n'est pas revenu avait
10 indiqué également qu'il s'agissait d'un faux, il est malgré tout utilisé par la Chambre pour
11 conclure à la connaissance de Khieu Samphan de crimes après les faits — et je renvoie
12 encore une fois à mes développements 1699-1701.

13 [10.24.51]

14 Pas d'impact, nous dit l'Accusation. Mais on ne peut pas dire pas d'impact, désolée, parce que
15 c'est très révélateur de la démarche partielle de la Chambre. Quand on dit des choses
16 positives, ça devient du négatif. Quand quelque chose d'écrit noir sur blanc, c'est faux, sauf si
17 c'est à charge. Exemple, les 12 principes moraux.

18 Et autre exemple, toujours avec les écrits de Norodom Sihanouk, on utilise les écrits de
19 Norodom Sihanouk pour dire que Khieu Samphan a utilisé l'incitation à la haine pour mobiliser
20 contre les Vietnamiens en disant qu'il fallait haïr les "Yvon" chaque jour davantage — et
21 encore, hein, c'est les mémoires de Norodom Sihanouk pour lesquelles, effectivement, nous
22 n'avons pas eu de contre-interrogatoire, et pour cause —, mais c'est utilisé comme
23 encouragement... comme élément pour dire qu'il y a eu encouragement et incitation à légitimer
24 la haine contre les "Yvon" — entre guillemets — en général. Ça, c'est des propos tenus...
25 enfin, "des propos", un récit en 2000 par Norodom Sihanouk.

1 [10.26.13]

2 Et là, la Chambre indique qu'au vu... — c'est le paragraphe 4270 de son jugement —, la
3 Chambre est convaincue que Khieu Samphan a non seulement adhéré au projet commun,
4 mais qu'il a également encouragé et incité à le mettre en œuvre au moyen des politiques du
5 PCK, usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer. Et là, on parle des
6 Vietnamiens, alors que les discours qui sont utilisés par la Chambre en dehors de ces propos
7 soi-disant de corroboration de récits de Sihanouk, nous l'avons toujours dit, les propos ou les
8 discours de Khieu Samphan, surtout celui du fameux avril 78, ne peuvent pas être pris sans les
9 mettre dans le contexte du conflit armé avec le Vietnam.

10 [10.27.01]

11 Khieu Samphan n'a jamais appelé à s'attaquer à des civils vietnamiens innocents, il parlait de
12 l'armée vietnamienne qui, en décembre 77, début 78, était entrée dans le territoire du
13 Cambodge — et là, je renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphes 1080-1082, à notre
14 mémoire final dans 2/2, 455... 457 — pardon — /6/4/1, aux paragraphes 801 à 811, où nous
15 avons fait un déroulé du conflit armé pour expliquer à quel moment quel discours intervenait.
16 Et c'est vrai que si on entend un discours de n'importe quel dirigeant après une attaque ou
17 après une entrée d'une armée ennemie, je ne pense pas qu'il y ait des propos chaleureux.
18 Donc, effectivement, il peut y avoir eu des propos qui étaient dirigés à l'égard de l'ennemi
19 militaire, mais certainement pas à l'égard de l'ennemi vietnamien civil. Certainement pas.

20 [10.28.17]

21 D'autres exemples encore sur les liens avec le traitement de groupes spécifiques — là encore,
22 exemple, je renvoie au mémoire d'appel, paragraphes 1836 à 1838, et également 2046, où la
23 Chambre a utilisé un ouvrage de Khieu Samphan après les faits pour dire que c'est la preuve
24 qu'il avait une intention discriminatoire pour le Peuple nouveau, alors qu'elle-même, elle avait
25 d'ailleurs indiqué qu'elle allait faire attention à la manière dont elle utilisait cet ouvrage parce

1 qu'en réalité, c'était des observations générales sur des éléments après les faits et qui ne
2 correspondaient pas à ce que savait Khieu Samphan ou ce que faisait exactement Khieu
3 Samphan au moment des faits. Et malgré tout, elle l'utilise — là encore, je renvoie au mémoire
4 d'appel.

5 [10.29.09]

6 Les bouddhistes, j'en ai parlé.

7 L'"apparence trompeuse de normalité", je ne sais pas ce que c'est comme contribution
8 significative au titre de l'ECC.

9 Aucun élément sur les Chams — ça, c'est important de le rappeler. On nous dit: il y avait une
10 volonté, une intention discriminatoire, mais je vous rappelle quand même que Khieu Samphan
11 a été acquitté du génocide des Chams. Et quelle était la motivation — motifs du jugement,
12 paragraphe 4290 —, aucun élément de preuve produit devant elle ne permet d'établir, selon le
13 niveau de preuve requis, que Khieu Samphan était animé de l'intention spécifique de détruire
14 le groupe ethnique et religieux cham en tant que tel. C'est sur ce motif qu'il a été acquitté.

15 Et on a du mal à comprendre sur quelle base, sur quels éléments — et ça n'est pas dit — on a
16 l'élément... l'intention requise, le dol spécial requis pour conclure qu'il y avait une volonté de
17 discrimination à l'égard des Chams de la part de Khieu Samphan, étant précisé que rien
18 n'existe non plus sur une politique dans les fameux "Étendard révolutionnaire" ou... qui ont été
19 largement utilisés. Rien ne permet de dire qu'il y avait une politique à l'égard des Cham.

20 [10.30.37]

21 Pareil, la contribution sur les coopératives et les sites de travail. On parle — paragraphe 4277
22 — des motifs du jugement que nous évoquons au mémoire d'appel au paragraphe 2030, où on
23 nous explique que Khieu Samphan, dans le cadre de sa contribution et d'encouragement, je ne
24 sais pas, aurait eu un "assentiment silencieux".

25 Alors, soit on incite et on encourage, mais un "assentiment silencieux", ce n'est pas de

1 l'incitation, quand bien même il serait avéré.

2 Et là, j'arrive sur la fin de ma présentation, et je réponds rapidement à la question 52, sur quels
3 sont les éléments de preuve qui, selon vous, confirment l'affirmation selon laquelle Khieu
4 Samphan ne savait pas, n'était pas au courant des décès sur les meurtres commis sur les sites
5 — ça, c'est pour le mode de responsabilité, le mode de responsabilité au titre de l'aide et
6 l'encouragement.

7 [10.31.48]

8 On met encore une fois en parallèle les déclarations de Sihanouk avec celles de Khieu
9 Samphan et la Chambre utilise — paragraphe 4265 — toujours le livre de Sihanouk de 2000,
10 en disant que Khieu Samphan avait une meilleure... une parfaite connaissance de tout ce qui
11 se passait, alors que Khieu Samphan a toujours dit... — et encore une fois, c'est de la preuve
12 qui a été aussi élicitée au cours du procès — à savoir que lorsqu'il y avait des visites officielles
13 pour aller montrer les réalisations dans certains sites de travail, les rares qu'il a visités, en
14 compagnie d'ailleurs de Norodom Sihanouk qui, d'ailleurs, a bien dit autre chose publiquement
15 — et ça, ça ressort aussi des débats —, en disant que ce qu'on montrait, c'était pas les
16 problèmes à ce moment-là.

17 Alors évidemment, vous savez bien que la situation n'était pas rose — ça, elle n'était pas rose
18 avant le début du Kampuchéa démocratique, c'est des choses sur lesquelles on est revenus
19 plusieurs fois —, et d'ailleurs, c'était une des raisons pour lesquelles Khieu Samphan voulait
20 faire une révolution pour changer la situation, mais le but n'était certainement pas de maltraiter
21 la population, ni de commettre des meurtres à son égard.

22 [10.33.05]

23 Et là, encore une fois, la Chambre a ignoré volontairement les contradictions des écrits de
24 Norodom Sihanouk sur ce point, qui a été utilisé aussi sur la connaissance de Khieu Samphan
25 en disant: "C'est bon, c'est tout bon." Alors que dans les plaidoiries finales de 2/1 — et je

1 renvoie au PV d'audience E1/234.1, entre 10h58 et 11h01 — dans les conclusions finales de 2,
2 dont je vous ai donné les références tout à l'heure, au paragraphe...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez attendre quelques instants, la régie doit changer le DVD.

5 (Courte pause)

6 [10.34.17]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, vous pouvez reprendre.

9 Me GUISSÉ:

10 Donc, mon confrère me demande de reprendre un petit peu pour redonner les références que
11 je donnais.

12 J'indique que, dans notre mémoire d'appel, au paragraphe 2021, nous rappelons à quel point
13 la Chambre n'a pas tenu compte de nos arguments sur les contradictions relevées dans les
14 écrits de Norodom Sihanouk avec une interview qu'il a donnée publiquement par ailleurs.

15 Toutes les références sont dans notre mémoire d'appel, paragraphe 2021, mais je citais
16 notamment ce que nous avons dit aux plaidoiries finales, document E1/234.1, entre 10h58 et
17 11h01, dans nos conclusions finales, au paragraphe 1173 — 1-1-7-3 —, et également dans
18 notre mémoire d'appel, "Conditions de vie", paragraphe 1-5-0-7.

19 [10.35.23]

20 Il y a aussi les éléments à décharge complètement passés à la frappe, alors qu'on les a
21 présentés dans 2/1, on les a présentés dans 2/2, on les a présentés en appel, et pourtant,
22 jamais ce n'est pris en compte. Premier exemple, un cas emblématique, Meas Voeun. J'en ai
23 parlé rapidement dans les jours précédents — et là, je renvoie à notre mémoire d'appel,
24 paragraphes 1877, 1878. C'est intéressant parce que le témoignage de Meas Voeun, qui était
25 un militaire qui a été envoyé dans la zone de Preah Vihear, son témoignage est utilisé pour

1 dire qu'il faisait des rapports ou il a fait un rapport à Khieu Samphan et que c'est... et que
2 Khieu Samphan aurait été au courant de l'arrestation de Kang Chap par ce biais.

3 Or, nous avons au dossier l'interrogatoire qui avait été effectué par la Défense sur ce témoin-
4 là, qui ne permettait pas à la Chambre de conclure ce qu'elle a conclu — je renvoie aux
5 déclarations du témoin Meas Voeun, audience du 9 octobre 2012. Je rappelle que nous
6 parlons de ce point dans notre mémoire d'appel aux paragraphes 1877, 1878.

7 [10.36.44]

8 Et que dit Meas Voeun à l'audience du 9 octobre 2012, PV d'audience E1/1321. Il explique
9 comment il a demandé qu'on envoie le rapport à Khieu Samphan et ce qu'il en sait. Et il dit que
10 les personnes qui étaient en charge du télégraphe lui ont dit que "l'on ne pouvait pas envoyer
11 le message en raison de problèmes avec les lignes". Et voilà ce qu'il dit:

12 "Ils m'ont dit que le message n'avait pas été envoyé, et je lui ai répondu à ce sujet."

13 Et ensuite, il dit plus loin — donc, c'est entre 15 heures... entre 14h15 et... à 14h15:

14 "Je ne sais pas si ça lui a été transmis car je n'ai pas obtenu de réponse."

15 Et voilà un témoignage sur lequel la Chambre se base pour dire "il savait, il a eu rapport", alors
16 que la personne même qui a fait le rapport dit: "Je ne suis... on m'a dit que le rapport n'avait
17 pas pu être envoyé et je ne sais pas s'il lui a été remis autrement."

18 Autre point, et là, je renvoie... sur la question des sites particuliers et de la connaissance de
19 Khieu Samphan, je vous renvoie à la Partie V de notre mémoire d'appel, et particulièrement
20 aux paragraphes 1604 à 1615 — donc, 1-6-0-4 à 1-6-1-5 —, dans lequel nous prenons site par
21 site les éléments que la Chambre avait pour évoquer les éléments de preuve en lien avec ces
22 sites et Khieu Samphan. Et je vous dirais qu'il y en a peu.

23 [10.38.33]

24 J'avais évoqué également la déposition de Duch sur la question de ce que lui aurait dit Pang
25 au sujet de ce qu'aurait su Khieu Samphan à un moment, à une réunion, donc le oui-dire qui

1 se fait à S-21, lieu de torture où Duch est le chef de détention. La Chambre nous dit: "non, non,
2 c'est pas entaché par la torture", parce qu'elle veut utiliser cet élément pour conclure à la
3 connaissance de Khieu Samphan.
4 Donc, voilà la preuve qui a été utilisée pour essayer de relier Khieu Samphan à certaines
5 politiques alléguées et, quand on fait le décompte sur ce point — alors, je ne parle pas de sa
6 présence à Phnom Penh et tous ces éléments et des occupations officielles qu'il n'a jamais
7 contestés —, mais on extrapole et on essaye de ramener des éléments de preuve: des
8 témoins non corroborés — Ek Hen, Hem Oeun —, avec des contradictions. Chea Deap, la
9 seule qui parle de Khieu Samphan, qui évoque les mariages, et qui aurait demandé qu'on
10 organise des mariages. Des écrits de Sihanouk qui sont utilisés sur le comportement et
11 l'attitude et les actes et actions de l'accusé, avec des contradictions qui n'ont jamais été
12 relevées, bien qu'elles étaient à la disposition de la Chambre. Des interrogatoires de la
13 Défense qui sont considérés comme inexistantes. Des ouvrages d'auteurs qui n'ont pas
14 comparu.
15 Voilà la preuve
16 [10.40.15]
17 Mais surtout — et ça, c'est le point essentiel —, il y avait cette notion du "il ne pouvait pas ne
18 pas savoir". Et là, on est dans le cœur du problème dans ce dossier qui est: "il était à Phnom
19 Penh, il ne pouvait pas ne pas savoir". Et pourtant, dans le procès 2/1, comme nous l'avons
20 rappelé dans le procès 2/2 — et j'en ai bientôt terminé, Monsieur le Président, parce que je
21 sais que mon temps est écoulé —, nous avons ce moment où on nous dit: "Il ne pouvait pas ne
22 pas savoir." On n'arrive pas à avoir des éléments précis pour dire qu'il savait ce qui se passait
23 à telle date, à tel endroit, mais on parle d'une responsabilité générale parce qu'il a participé au
24 gouvernement dans ses différents rôles: de Président du Présidium, dont on sait qu'il n'avait
25 pas de pouvoirs; qu'il aurait assisté à des réunions du Comité permanent, mais, encore une

1 fois, pas en tant que membre. Et on va ensuite utiliser un tas de déclarations qui ont été faites
2 après les faits, et je pense que l'Accusation se fera un plaisir de vous les montrer, mais qui ne
3 démontrent aucunement la connaissance des crimes au moment où ils étaient commis. Et on
4 le verra, si on le voit, sur les vidéos, entouré d'ouvrages, puisque c'est un des... une des
5 choses qu'il a faites après les événements, à savoir lire et relire les différents experts qui ont
6 déposé à ce sujet — au sujet du Kampuchéa démocratique.

7 [10.41.40]

8 Mais, en réalité, rien de tout ça n'enlèvera rien au fait que la raison pour laquelle la Chambre a
9 déformé le droit d'une entreprise criminelle commune et celui de l'aide et de l'encouragement
10 est qu'elle n'avait pas d'éléments suffisants pour conclure à la responsabilité de Khieu
11 Samphan, à son intention directe de commettre les crimes, à son intention directe de
12 contribuer aux aspects criminels des politiques validées.

13 Et c'est la raison de notre appel, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'infirmer
14 le jugement de condamnation contre Khieu Samphan prononcé par la Chambre. Cela ne
15 changera rien, absolument rien au fait que M. Khieu Samphan va mourir en prison, mais ça
16 pourra donner un autre crédit à l'héritage judiciaire des CETC.

17 Et j'en ai terminé, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous allons interrompre l'audience pour une pause et nous reprendrons à 11h05.

20 (Suspension de l'audience: 10h43)

21 (Reprise de l'audience: 11h08)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir.

24 J'aimerais maintenant donner la parole aux co-procureurs pour qu'ils puissent présenter leurs
25 arguments.

1 [11.09.18]

2 M. SMITH:

3 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Président et parties.

4 L'appelant conteste ses condamnations sur la base d'une commission par le biais d'une
5 entreprise criminelle conjointe dans trois domaines: la nature du projet commun, sa
6 participation au projet commun et son intention de participer au projet commun, ainsi que son
7 intention de commettre les crimes sous-jacents.

8 Je vais traiter des moyens relatifs au projet commun et à l'intention, tandis que la co-
9 procureure internationale traitera de sa participation au projet commun et de sa responsabilité
10 pour l'aide et l'encouragement au meurtre.

11 [11.10.03]

12 En ce qui concerne la nature du projet commun, les moyens de l'appelant se fondent sur une
13 mauvaise compréhension du droit et il ignore l'ensemble de la preuve. Il prétend que le projet
14 commun poursuivi par les dirigeants du PCK était la création bienveillante d'une meilleure
15 société par le biais d'une révolution socialiste. Il prétend que tous les crimes commis pendant
16 le KD étaient au-delà du contrôle du leadership du PCK, un écart par rapport aux politiques et
17 non pas des politiques elles-mêmes. Cependant, les preuves qui soutiennent les conclusions
18 de la Chambre démontrent que ces crimes faisaient partie de la mise en œuvre de la révolution
19 socialiste.

20 [11.10.57]

21 Même si la Chambre a conclu que l'objectif principal du projet commun n'était pas
22 nécessairement criminel de par sa nature, elle a conclu que les moyens pour atteindre cet
23 objectif l'étaient. Ce qui fait du projet commun... ce qui rend le projet commun criminel de par
24 sa nature. La création d'un tel projet commun est conforme à la définition des juges, à savoir
25 que l'objectif principal de la commission d'un crime doit soit avoir pour objectif principal ou pour

1 un de ses objectifs principaux la perpétration d'un crime — c'est-à-dire que sa réalisation va
2 consister à commettre un crime —, soit envisager la commission de plusieurs crimes comme
3 moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi.

4 La Chambre a conclu que le projet commun auquel l'appelant et d'autres hauts dirigeants du
5 PCK appartenaient pour l'intégralité de la période du KD était d'accomplir au Cambodge une
6 révolution socialiste rapide à la faveur d'un "grand bond en avant" dans le but de construire le
7 pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une
8 société khmère athée et homogène d'ouvriers paysans.

9 [11.12.15]

10 La Chambre a conclu qu'elle avait été mise en œuvre tout au long du KD par l'intégralité du
11 réseau administratif du Parti, les zones, les secteurs, districts et les secrétaires du niveau local
12 par les cadres du PCK, les forces de l'ARK via l'exécution... la mise en place d'au moins cinq
13 politiques. Ces politiques sont liées de façon intrinsèque au projet commun et impliquaient la
14 commission de crimes, ce qui fait que le projet commun est criminel de par sa nature.

15 Fondamentalement, l'appelant prétend que la Chambre a commis une erreur en concluant que
16 ces politiques criminelles étaient établies. Cependant, sur la base des preuves soumises à la
17 Chambre, aucune erreur n'a été commise.

18 [11.13.12]

19 Par exemple, si nous examinons la conclusion de la Chambre, à savoir que les hauts
20 dirigeants du PCK avaient établi une politique pour identifier, arrêter, isoler et écraser la
21 catégorie la plus grave d'ennemis aux centres de sécurité et des sites d'exécution et rééduquer
22 les mauvais éléments, l'argument de l'appelant selon lequel il s'agissait d'un écart et non pas
23 d'une politique contraste fortement avec les preuves exhaustives et convaincantes soumises à
24 la Chambre.

25 La Chambre a conclu que cette politique impliquait des crimes d'emprisonnement, de réduction

1 à l'esclavage, d'autres actes inhumains par le biais d'attaques contre la dignité humaine et des
2 disparitions forcées, la torture, le meurtre, l'extermination et la persécution. On a conclu que
3 cela avait été mis en œuvre de façon large et systématique, concluant qu'au moins 200 centres
4 de sécurité avaient été établis et qui fonctionnaient à l'échelle du pays. On a conclu que cette
5 politique sur les ennemis avait été ordonnée par les plus hauts niveaux du PCK et avait été
6 entreprise par tout le réseau administratif. On a conclu qu'il y avait un lien intrinsèque avec le
7 projet commun, ce qui rend ce projet commun criminel de par sa nature.

8 [11.14.43]

9 Le document E3/12 démontre la nature centrale de la politique. Il s'agit d'une décision du
10 Comité central, le plus haut comité du PCK reconnu dans les Statuts du Parti, et auquel
11 l'appelant appartenait en date du 30 mars 1976. Dans cette décision, le Comité délègue aux
12 zones, centre du Parti et états-majors — et je cite — “le droit d'écraser à l'intérieur et à
13 l'extérieur des rangs du Parti.” Il déclare que “l'objet de cette décision est d'établir un cadre
14 permettant d'entreprendre et de réaliser notre révolution absolue, visant à renforcer notre
15 démocratie socialiste et à renforcer l'autorité de notre État.” En d'autres termes, cette décision
16 donnait le pouvoir de tuer les soi-disant ennemis, et donc, c'était publié du sommet du Parti —
17 auquel Khieu Samphan appartenait — jusque dans les bureaux dans tout le pays.

18 [11.16.06]

19 Le Centre de sécurité S-21 est l'exemple le plus manifeste de la mise en œuvre de cette
20 politique à l'échelle nationale, étant donné les milliers de documents qui ont été laissés et étant
21 donné les témoignages des victimes des témoins de l'ancien PCK.

22 La Chambre a conclu que plus de 11 742 prisonniers enregistrés à S-21 ont été exécutés
23 pendant trois ans et demi. Le fonctionnement du centre — ces prisonniers étaient arrêtés dans
24 la plupart des zones, divisions militaires, ministères du KD et cela était la résultante des purges
25 nationales des ennemis du PCK. La Chambre a conclu que ceci avait été supervisé par les

1 membres du Comité permanent Son Sen et Nuon Chea et avec l'état-major.

2 L'argument de l'appelant selon lequel des tueries extrajudiciaires des ennemis du Parti ne
3 constituaient pas une politique du PCK, mais simplement un écart, cet argument ne représente
4 pas une évaluation logique ni objective des preuves. Il argue en outre que l'utilisation de
5 termes tels que "élimination des ennemis" dans ses discours, mais également les discours
6 d'autres leaders du PCK, ainsi que les documents de formation et de propagande étaient
7 simplement de la rhétorique marxiste visant à éliminer les traits idéologiques et politiques chez
8 d'autres personnes. Cela n'est pas prouvé par les preuves de plusieurs de dizaines de milliers
9 soi-disant ennemis du PCK qui ont été exécutés partout dans le pays.

10 [11.17.55]

11 Je vais maintenant parler de l'argument de l'appelant, à savoir que la politique du PCK visant à
12 établir et à faire fonctionner les coopératives et les sites de travail n'impliquait pas des crimes
13 contre l'appelant et que cela, donc, fait fi de la totalité de la preuve. La Chambre a conclu que
14 cette politique impliquait des crimes de réduction en esclavage, d'autres actes inhumains par le
15 biais d'attaques contre la dignité humaine, de disparitions forcées, meurtres, de persécutions
16 politiques fondées sur l'échelle et la durée de ces crimes dans les lieux de crimes incriminés.

17 La Chambre a conclu que Norodom Sihanouk avait comparé ces sites de travail à des camps
18 de concentration après s'être rendu sur place, dans certains d'entre eux, avec l'appelant.

19 [11.18.43]

20 Cette observation reflète de façon précise les preuves diverses et cohérentes, documentaires
21 et de témoins devant la Chambre et qui établissent le contrôle absolu du PCK sur tous les
22 aspects de la vie des gens.

23 Les conclusions ont établi que les cadres du PCK responsables se concentraient simplement
24 sur la satisfaction rapide des objectifs de production des leaders, quel qu'en soit le coût,
25 forçant les gens à travailler pendant longtemps dans des conditions difficiles.

1 Ceux qui ne satisfaisaient pas les quotas ambitieux de production du Parti ou qui ne
2 travaillaient pas suffisamment dur étaient punis. Les gens ont souffert et certains sont morts de
3 fatigue, étant donné également les faibles rations alimentaires, les soins médicaux inadéquats
4 et les moyens d'hygiène de base, ainsi que les logements qui n'étaient pas suffisants. Des
5 familles ont été séparées et les conjoints ne pouvaient pas se rencontrer librement.

6 [11.19.55]

7 La Chambre a conclu que cette politique avait plusieurs objectifs qui étaient liés de façon
8 intrinsèque au projet commun.

9 Tout d'abord, c'était la force principale pour créer les infrastructures économiques, ainsi que la
10 nourriture pour la consommation interne et pour l'exportation afin de générer du capital.

11 Deuxièmement, il s'agissait d'un moyen visant à détruire le système de classes sociales, à
12 forcer des citoyens à devenir des travailleurs paysans et à remplacer la propriété privée par la
13 collectivisation.

14 Troisièmement, il s'agissait d'une structure de contrôle visant à identifier les ennemis en
15 requérant que des biographies soient compilées et également pour surveiller les
16 comportements contre-révolutionnaires, ce qui entraînait des disparitions et des tueries.

17 Les arguments de l'appelant sur lesquels la Chambre a commis une erreur en essayant de
18 criminaliser cette politique, en utilisant de façon inadéquate des preuves de crimes en dehors
19 des lieux incriminés, en interprétant mal les termes de contrôle et de capture de la population,
20 et en ne reconnaissant pas la signification du fait de ne pas envoyer tout le riz pour exportation,
21 tous ces arguments sont sans fondement.

22 [11.21.16]

23 Tout d'abord, il est établi en droit que les preuves qui échappent à la portée temporelle ou
24 géographique d'une décision en renvoi peuvent être utilisées pour clarifier le contexte,
25 démontrer une tendance délibérée d'une conduite et établir des éléments de conduite

1 criminelle incriminée.

2 En deuxième lieu, les termes “contrôle” et “capture” du PCK étaient utilisés par la Chambre en
3 tant que preuves pour soutenir la nature criminelle de la politique et non pas, comme le dit
4 l’appelant, comme étant la seule base pour en conclure qu’elle impliquait des crimes.

5 Troisièmement, la Chambre a reconnu qu’une partie du riz était conservée aux fins de
6 consommation interne, mais n’a également pas changé son point de vue selon lequel les
7 mauvais traitements s’étaient poursuivis sur ces lieux.

8 [11.22.07]

9 L’argument de l’appelant selon lequel cette politique était bienveillante choisit de faire fi du fait
10 que le PCK avait accepté le coût de la mise en œuvre de cette politique et que cela se faisait
11 par le biais de violations systématiques des droits de l’homme les plus élémentaires de la
12 population.

13 Comme mes confrères l’ont dit et ont déjà traité des moyens de l’appelant concernant le
14 ciblage spécifique d’ennemis — des Vietnamiens, des Chams, des responsables de la
15 République khmère, des bouddhistes, de la réglementation du mariage hier —, je vais en venir
16 aux moyens de l’appelant alléguant du fait que la Chambre a commis une erreur de droit et de
17 fait en concluant qu’il avait eu l’intention de participer à ces crimes.

18 [11.22.58]

19 Tout d’abord, pour prouver l’intention ou la connaissance des crimes, contrairement à ce que
20 dit l’appelant, il n’est pas obligatoire de faire en sorte que l’appelant ait l’intention ou connaisse
21 des incidents criminels spécifiques. Les Chambres d’appel dans des dossiers Prlić, Stanišić &
22 Župljanin, Tolimir et Sesay au Tribunal de l’ex-Yougoslavie et au Tribunal de la Sierra Leone
23 ont soutenu que tant que l’accusé avait l’intention que des crimes soient commis ou qu’il savait
24 que des crimes étaient commis conformément au projet commun, il n’était pas tenu d’avoir
25 l’intention ni de commettre d’incident criminel spécifique qui se produisaient à des endroits ou

1 des lieux ou des moments spécifiques ou contre des victimes spécifiques pour prouver cet
2 élément.

3 En effet, il serait artificiel, irréalisable et irait à l'encontre de l'objectif même d'avoir la
4 responsabilité de la ECC en premier lieu et d'exiger que l'intention précise ou les
5 connaissances précises de chaque crime commis tout au long d'une entreprise criminelle
6 conjointe, donc continue et de large ampleur. Du moment que l'appelant avait l'intention ou
7 savait que des types généraux de crimes étaient commis conformément à l'objet commun, eh
8 bien, c'est tout ce dont nous avons besoin.

9 [11.24.26]

10 Deuxièmement, l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a
11 déterminé son intention uniquement sur la base de sa simple participation au projet commun
12 n'est pas établi, car il est clair que la Chambre a conclu que cela était fondé sur sa
13 connaissance des crimes qui étaient commis, conformément à ce projet, donc, étant donné sa
14 participation continue. Je vais traiter de ces aspects de connaissances d'intention et la co-
15 procureure internationale traitera des moyens relatifs à sa participation continue.

16 La Chambre a établi que les connaissances de l'appelant des crimes du projet commun via
17 une analyse des preuves des périodes antérieures au KD et pendant le KD. Et pour ce qui
18 concerne la période antérieure au KD, la Chambre a conclu que dès l'arrivée de la période du
19 KD, l'appelant savait que les politiques du PCK... et était conscient que des crimes seraient
20 potentiellement commis conformément à ces politiques.

21 [11.25.42]

22 Et cela était fondé sur son adhésion de longue date au PCK, sur son soutien à l'économie
23 collectiviste stricte et sur son appel à l'élimination des responsables de la République khmère
24 de façon violente.

25 (Inaudible) fonde cette conclusion sur ses connaissances, à savoir que les politiques du PCK

1 dans les zones libérées étaient mises en œuvre et entraînait des tendances de conduite
2 impliquant des crimes et également que les coopératives étaient établies pour augmenter la
3 production de riz, que les marchés étaient fermés, que des moines étaient défroqués et
4 assujettis aux politiques collectivistes, que des mariages étaient arrangés dans le cadre de la
5 pratique du PCK, et que les opposants politiques au PCK, en particulier ceux liés au Vietnam,
6 étaient exécutés, et qu'il y avait également des purges qui étaient conduites dans les rangs du
7 PCK.

8 [11.26.46]

9 L'appelant admet qu'il connaissait ces pratiques criminelles du régime du PCK lors du
10 commencement de la période du KD dans son livre — E3/18 —, où il dit: "Je ne pouvais pas
11 rester neutre. À chaque événement historique crucial de cette époque, je choisis de me mettre
12 du côté des forces qui, malgré leur réputation et leurs actes contradictoires, semblaient en
13 essence soutenir la souveraineté du Cambodge."

14 L'appelant savait bien que son parti était de nature criminelle au moment où la période du KD a
15 commencé, mais il a commencé à le soutenir quand même.

16 Dans une évaluation séparée, la Chambre a ensuite traité des connaissances de l'appelant des
17 crimes relatifs au projet commun commis pendant la période du KD, concluant qu'il savait que
18 ces crimes étaient commis.

19 [11.27.50]

20 L'appelant prétend que cette conclusion était erronée et cela est fortement contredit par la
21 totalité des preuves et des conclusions qui soutiennent la manière dont ces connaissances ont
22 été gagnées. Il a été conclu qu'il avait gagné ces connaissances via le poste de leadership qu'il
23 occupait et également son accès quotidien privilégié à un petit groupe de dirigeants puissants
24 au sein du PCK, sa capacité à se déplacer dans tout le pays, sa participation régulière au
25 Comité permanent et à ses réunions, ainsi que ses déclarations ainsi que celles d'autres

1 leaders ayant trait aux cinq politiques, son accès aux documents politiques de formation
2 comme l'"Étendard révolutionnaire" et la publication jeunesse, sa participation à des séances
3 de formation et d'étude où les politiques révolutionnaires étaient abordées et incitées, y
4 compris une conduite criminelle envers les ennemis, sa réception de rapports d'organes
5 internationaux des atrocités contre les responsables de la République khmère et d'autres
6 détracteurs du PCK, ainsi que son rejet public des récits de massacres en disant que
7 l'exécution des traîtres était justifiée.

8 [11.29.13]

9 L'appelant prétend que la Chambre a commis une erreur en concluant que le principe du
10 secret du PCK s'appliquait à lui simplement à l'occasion et qu'il avait accès au magazine
11 l'"Étendard révolutionnaire", qui est contredit par les conclusions mêmes qui sont faites sur les
12 rôles et fonctions de haut niveau qui lui étaient attribués et les contributions qu'il a apportées
13 au projet commun.

14 Le fait que la Chambre ait conclu que les "Étendard révolutionnaire" n'étaient pas simplement
15 imprimés et remis aux ministres et aux ministères et aux bureaux, pendant le KD... aux
16 bureaux du Centre du Parti, mais qu'ils étaient également rédigés par les membres du Comité
17 permanent, cela fait que l'argument de l'appelant est tout à fait... n'est pas du tout plausible.
18 Les preuves montrent clairement que l'appelant était tenu de tenir les secrets du Parti et pas
19 l'inverse.

20 [11.30.16]

21 Je vais maintenant traiter des moyens de l'appelant alléguant des erreurs dans les conclusions
22 selon lesquelles il avait participé à la politique relative aux ennemis, ce qui impliquait la
23 perpétration de crimes. Ces arguments échouent, car ils ignorent la totalité de la preuve.

24 En concluant de son intention de commettre ces crimes, la Chambre a conclu que l'appelant
25 avait contribué aux purges nationales qui étaient... où il y avait un lien intrinsèque avec le

1 fonctionnement des centres de sécurité, en défendant publiquement l'identification des
2 ennemis et en avertissant que les traîtres seraient exécutés. Par exemple, le 15 avril 1977,
3 lorsqu'il a appelé à balayer l'ennemi soigneusement et en profondeur, il a également imploré
4 les cadres à maintenir — et je cite — "l'esprit de notre vigilance révolutionnaire et continuer à
5 combattre et à éliminer nos ennemis de tous bords, à la fois chez nous et à l'étranger, qu'il
6 s'agisse de l'intérieur ou de l'extérieur."

7 Fin de citation.

8 [11.31.32]

9 Le 15 avril 1978, il a célébré les victoires continues sur l'ennemi et a indiqué à ceux qui
10 participaient qu'il fallait maintenir l'unité nationale dans la lutte pour exterminer les ennemis,
11 quels qu'ils soient.

12 Tout en appelant à l'exécution d'ennemis, la Chambre a également conclu qu'il avait
13 connaissance de purges de haut et de bas niveaux des traîtres allégués et que ces purges
14 avaient lieu. Elle a conclu qu'il avait soutenu et avait des connaissances précises des
15 circonstances des arrestations de ses co-leaders, étant donné son poste unique et privilégié au
16 sein du PCK pendant le KD, et étant donné sa facilitation active des arrestations et des purges.
17 Dans le même temps, il avait connaissance des purges qui se produisaient au niveau inférieur,
18 suite aux arrestations larges de peuple à la base fondées sur leurs affiliations réelles ou
19 perçues avec des ennemis.

20 [11.32.48]

21 Il est clair, dans les conclusions de la Chambre et dans les preuves, il est clair qu'il savait, qu'il
22 avait connaissance de cette politique qui consistait à tuer des ennemis, qu'il l'incitait et qu'il
23 savait qu'elle était mise en œuvre. Un exemple de ses connaissances et de la justification des
24 soi-disant traîtres pendant la période du KD, cela est évident dans ses admissions après la
25 période du KD. Par exemple, en août 1980, il a déclaré à Steven Heder que tous les agents

1 infiltrés "yuon" avaient été éliminés — et donc qu'aucun d'entre eux n'était innocent.

2 En 1987, en tant que vice-président du KD pour les affaires étrangères, l'appelant a reconnu le
3 décès de 10000 agents vietnamiens qui agissaient en violation de la politique de l'État, ainsi
4 que de 8000 organisateurs de six coups d'État, et les principaux traîtres qui, en connivence
5 avec les Vietnamiens, avaient essayé de prendre le contrôle de la Zone de l'est — que ceux-ci
6 avaient été emprisonnés. Et également, il a été déclaré que 3000 infractions où des civils
7 innocents étaient morts des suites de nos erreurs.

8 [11.34.18]

9 Son argument selon lequel il n'était pas responsable de ces purges de grande ampleur aux
10 centres de sécurité et sites d'exécution — parce qu'il dit qu'il n'était pas au courant des
11 incidents spécifiques, des crimes qui se produisaient à des endroits spécifiques — n'est pas
12 pertinent tel qu'il le prétend. Le droit ne nécessite pas ce niveau de particularité et l'appelant
13 avait l'intention que ces tueries se produisent, comme on le voit dans son incitation et son
14 soutien envers ces crimes. Et t il n'a pas besoin de savoir qu'ils étaient perpétrés.

15 Pourtant, comme il est dit, la Chambre a conclu qu'il avait connaissance de ces purges de
16 personnes spécifiques de haut niveau, qu'il savait qu'il y avait des arrestations et des tueries
17 larges, qu'il connaissait l'existence et le fonctionnement des centres de sécurité spécifiques
18 incriminés — par exemple S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng, Phnom Kraol — sur la base de
19 sources nombreuses.

20 [11.35.25]

21 Par exemple, en ce qui concerne S-21, la Chambre de première instance a conclu entre autres
22 choses que l'appelant aurait connu, donc, ce qui se passait à S-21, étant donné sa position
23 unique au sein du Parti dans le cadre d'un petit groupe de leaders informés du PCK au centre
24 du Parti. L'appelant a rencontré Duch et lui a ordonné que le personnel de S-21 devrait
25 continuer à travailler comme d'habitude, car il y avait des avancées des Vietnamiens sur le

1 territoire du KD. Et la Chambre de première instance a également raisonnablement établi que
2 l'appelant savait que, donc, que tout cela était commis contre les prisonniers vietnamiens ici.

3 Quant à Kraing Ta Chan, la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que des
4 rapports de décès avaient été passés tout au long de (inaudible)... étaient montés à l'échelon
5 supérieur vers le Parti dans le district où se trouvait Kraing Ta Chan, et qu'il ait reçu l'Étendard
6 rouge du Comité central comme district modèle et que l'appelant avait probablement visité le
7 district avec Ta Mok, dont on sait qu'il a visité Kraing Ta Chan et qui était au courant des
8 opérations.

9 [11.36.44]

10 Pour Au Kanseng, la Chambre de première instance a conclu que des rapports sur les progrès
11 des purges internes dans la zone, ainsi que dans la division 801, ont été envoyés directement
12 au Centre du Parti.

13 Quant à Phnom Kraol, la Chambre de première instance a découvert que le centre de sécurité
14 de Phnom Kraol était sous l'autorité des autorités du secteur, qui faisaient rapport directement
15 au Centre du Parti, au bureau 870, dont l'appelant était membre.

16 La Chambre a aussi reçu ou entendu des positions sur le fait que le secteur n'avait pas reçu la
17 discrétion de décider du traitement réservé aux ennemis ou une telle instruction. Cela venait du
18 Centre, et donc l'argument... son argument, plutôt — que la Chambre a mal qualifié ou a
19 déformé ses propos lorsqu'elle a conclu qu'il avait encouragé les cadres et identifié les
20 ennemis et incité la haine envers eux — manque de fondement et fait fi des constatations
21 semblables dans les crimes qui lui sont reprochés d'exhorter à tuer des ennemis lors de
22 réunions et de rallyes et de rassemblements.

23 [11.38.03]

24 Son argument — que sa connaissance des arrestations, des détentions et de mauvais
25 traitements à Preak Vihear devrait être exclu car ce ne sont pas des faits qui lui sont reprochés

1 — échoue, car il s'agit là de preuves d'une tendance qui sert à prouver l'intention et les
2 connaissances des crimes reprochés.

3 Finalement, son argument que dans ses interviews de l'après-Kampuchéa démocratique ne
4 peuvent pas servir à prouver sa connaissance et son intention n'a aucun fondement juridique.

5 Bien entendu, il faut faire attention lorsque l'on utilise des admissions pour aider à prouver un
6 crime; toutefois, de dire que ces admissions, utilisées dans leur propre contexte, ne peuvent
7 pas servir à appuyer un aspect d'une infraction criminelle, est sans fondement. Il ne peut pas
8 expliquer... il ne peut pas faire disparaître toutes les admissions qu'il a faites depuis 1980 dans
9 des interviews et des vidéos comme des informations provenant de quelqu'un d'autre, alors
10 que la nature de l'interview démontre que ce n'est pas le cas.

11 [11.39.03]

12 Tout simplement, l'appelant n'a pas établi d'autres déductions possibles que la Chambre de
13 première instance aurait fait une erreur en concluant qu'il avait l'intention à ce que les ennemis
14 perçus ou réels du PCK soient tués dans le cadre de la politique sur les ennemis.

15 Quant aux moyens d'appel de l'appelant voulant que la Chambre a fait erreur en constatant
16 qu'il avait l'intention de participer dans la politique des coopératives et des sites de travail
17 auxquels... qui font participer des crimes n'a pas été établi... n'est pas établi, plutôt, car cela
18 fait fi de la totalité de la preuve, l'ensemble de la preuve.

19 [11.39.57]

20 Et la Chambre a conclu que l'appelant avait maintenu son soutien pour cette politique:

21 1) en habilitant la politique et en en faisant la promotion publique alors qu'il surveillait les
22 quotas et les exportations de riz et d'autres denrées;

23 2) la surveillance de la politique;

24 3) qu'il était au courant des conditions de vie épouvantables — et de travail — dans les
25 coopératives et les sites de travail;

1 4) qu'il était au courant, qu'il a appuyé et qu'il a encouragé la discrimination et l'identification
2 des ennemis aux sites de travail et dans les coopératives;
3 et 5) qu'il a continué d'encourager le maintien de cette politique à un taux très rapide, une
4 vitesse très rapide, dans un enthousiasme d'atteindre les objectifs irréalistes du PCK.

5 Quant à son argument qu'il n'était pas au courant des incidents, de crimes ou des endroits tels
6 que discutés, une telle connaissance n'est pas nécessaire. Toutefois, la Chambre a découvert
7 ou a conclu qu'il avait connaissance de l'existence des coopératives et des sites de travail,
8 notamment les coopératives de Tram Kak, le barrage du 1^{er} janvier, barrage de Trapeang
9 Thma et l'aéroport de Kampong Chhang.

10 [11.41.10]

11 Son argument que de convertir la population dans une société d'ouvriers paysans ne démontre
12 pas une intention criminelle, un élément moral, est tout à fait erroné, car les preuves prouvent
13 que le PCK forçait les gens à travailler sur les sites de travail, les a forcés à travailler et leur a
14 interdit de quitter — ce qui est un indice-clé du crime de réduction en esclavage.

15 Son argument qu'il n'était pas au courant des conditions de vie et de travail épouvantables à
16 ces endroits n'est pas établi, car la Chambre a constaté que le leadership du PCK avait reçu
17 de nombreux rapports de maladies et de pénurie de nourriture. La Chambre a montré que les
18 rapports verticaux du régime systématique du PCK, combinés avec d'autres preuves des
19 comités de secteurs, les visites sur les endroits, ses connaissances factuelles sur les effectifs,
20 les mesures prises pour rectifier certains abus — comme l'appelant l'a appelé —, un rapport
21 qu'il a reçu sur les conditions à Preah Vihear, les déclarations qu'il a faites, nous permet
22 d'autres déductions du fait qu'il était au courant des conditions de vie et de travail sur les sites.

23 [11.42.27]

24 Et pourtant, il a continué d'encourager les travailleurs à atteindre une révolution rapide, tout en
25 sachant de son propre aveu qu'ils étaient forcés de le faire.

1 Quant à son argument qu'il n'était pas au courant du traitement inégal du Peuple nouveau aux
2 sites de travail, cela est faux... ou cela échoue, plutôt, car la Chambre n'a pas simplement
3 dépendu de son ouvrage — E3/16 —, dans lequel l'appelant admet que c'est le cas, mais ils
4 ont aussi fait référence à d'autres éléments de preuve de ses connaissances du traitement
5 inégal dans leurs constatations. Cela inclut des dépositions de parties civiles voulant que
6 l'appelant lui-même ait encouragé les cadres à donner au Peuple nouveau beaucoup de travail
7 et très peu de nourriture.

8 L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur qui
9 viendrait modifier cette constatation qu'il avait l'intention de réduire en esclavage les
10 populations dans des conditions de vie et de travail inhumaines, alors que des individus étaient
11 identifiés et ciblés pour exécution sur ces sites de travail afin d'atteindre la révolution socialiste
12 du PCK.

13 [11.43.34]

14 Je vais maintenant parler des arguments de l'appelant voulant que la Chambre a fait une
15 erreur de fait en constatant qu'il avait l'intention du crime de mariage forcé et de viol en tant
16 qu'autre acte inhumain, que ces crimes soient commis en application de la politique de
17 réglementation du mariage. Une fois de plus, ses allégations échouent, car il ignore l'ensemble
18 de la preuve.

19 En se fondant sur la preuve, la Chambre a constaté que l'appelant avait l'intention de participer
20 à cette politique et avait l'intention de forcer des gens à se marier et de forcer la consommation
21 du mariage:

- 22 1) en donnant les instructions que tous les ministères devraient organiser des mariages;
- 23 2) qu'il avait la connaissance des quotas minimum de mariages forcés au ministère du
24 Commerce grâce à son rôle de surveillance;
- 25 3) d'encourager dans un discours l'objectif de la politique du PCK d'augmenter rapidement la

1 population;
2 4) encourager les cadres du PCK à accorder plus d'importance aux intérêts de la révolution, de
3 la classe et de la nation sur des intérêts personnels et familiau;
4 et 5) il a reconnu durant la période du Kampuchéa démocratique que les jeunes femmes qui
5 étaient forcées de marier des soldats handicapés avaient été très patriotiques.

6 [11.44.52]

7 À la lumière de l'environnement coercitif dont l'appelant avait sûrement connaissance, où les
8 gens vivaient sous la peur des conséquences de désobéir aux objectifs et aux instructions du
9 Parti et de leurs superviseurs, il est logique pour la Chambre de conclure que l'appelant savait
10 que ses instructions et que ses encouragements pour les mariages, enfin, d'organiser des
11 mariages et d'augmenter la population serait fait par la force.

12 [11.45.22]

13 L'appelant n'a pas établi que la conclusion tirée par la Chambre qu'il avait l'intention que les
14 mariages forcés et les viols se produisent... il n'a pas établi, donc, que cette conclusion était
15 déraisonnable.

16 Pour terminer, l'échec de l'appelant d'établir les moyens et l'objectif fondamental, donc, en se
17 fondant sur les preuves, que la période du Kampuchéa démocratique et de lui et des autres
18 leaders du PCK croyaient qu'ils avaient le droit de violer les droits fondamentaux de la
19 population pour atteindre leurs objectifs politiques.

20 Je vais maintenant laisser la parole à ma consœur.

21 [11.45.57]

22 Mme HOLLIS:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

24 Avant de parler des trois aspects de la contestation de l'appelant sur la responsabilité pénale
25 individuelle, j'aimerais d'abord répondre aux questions des juges sur les histoires de parti... sur

1 les allégations de parti pris.

2 Si l'on regarde les preuves dont a été saisie la Chambre de première instance, nous pouvons
3 donc nous rendre compte que ces allégations sont sans fondement. Dans le jugement, aux
4 paragraphes 1130 à 1136 et 1137, la Chambre de première instance rejette des éléments de
5 preuve quant à la visite de l'appelant à certains endroits, en tirant la conclusion que ces
6 éléments de preuve ne sont pas fiables.

7 [11.47.00]

8 Malgré une erreur que nous disons... qui est une coquille, une erreur typographique quant à la
9 situation au Bureau 870 après l'arrestation de Doeun, la réalité est que la Chambre de
10 première instance a conclu que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour dire que
11 l'appelant avait succédé à Doeun en tant que président de son Bureau 870. Ils ont aussi jugé
12 que les éléments de preuve étaient insuffisants pour le déclarer coupable en tant que
13 supérieur.

14 [11.47.29]

15 La Chambre a conclu qu'il n'était pas suffi... que les éléments de preuve n'étaient pas
16 suffisants pour le déclarer coupable de génocide des Chams et pour... Et d'avoir divisé
17 l'entreprise criminelle commune et l'aide et l'encouragement, la Chambre l'a fait, car les
18 éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour inclure tous les crimes qui avaient été
19 commis. Et le déclarer coupable de tous ces crimes sur la simple base de l'entreprise
20 criminelle commune, plutôt que cela, et comme la Chambre devait le faire, elle a trouvé...
21 consulté les autres modes de responsabilité pour voir s'il était responsable au chapitre de ces
22 modes de responsabilité, et on conclut qu'il était coupable d'encouragement de meurtres avec
23 "dolus eventualis".

24 [11.48.21]

25 Je vais maintenant traiter des trois aspects de la responsabilité pénale individuelle, ses rôles,

1 ses fonctions et son association avec les autres hauts responsables du PCK, sa contribution
2 importante aux crimes dont il a été déclaré coupable en application de l'entreprise criminelle
3 commune, ainsi que son aide et encouragement du meurtre avec dol éventuel à un certain
4 nombre de sites de crimes.

5 Je me fonde sur nos réponses écrites, pour la bonne explication complète de l'échec de
6 l'appelant dans l'établissement de son appel, aux analyses de la Chambre de première
7 instance, et les constatations en relation à ces trois aspects. Je vais toutefois me servir de
8 certaines de nos écritures dans nos remarques. Et ces exemples sont applicables aux trois
9 aspects de la responsabilité pénale de l'appelant.

10 [11.49.15]

11 Contrairement à ce que l'appelant a argué, beaucoup de ses rôles diversifiés et ses fonctions,
12 et son association étroite, sa relation étroite avec d'autres hauts responsables, tels que Pol Pot
13 et Nuon Chea, démontrent son statut de leader privilégié et digne de confiance au sein du PCK
14 — ce qui lui a donné le pouvoir, le "gravitas", la plateforme et les connaissances de contribuer
15 de façon importante aux crimes de l'entreprise criminelle commune et pour aider et encourager
16 le meurtre avec dol éventuel.

17 Je vais donc d'abord souligner pourquoi l'approche à l'emporte-pièce de l'appelant n'établit pas
18 d'erreurs de droit ou de fait dignes d'intervention en appel quant aux constatations de la
19 Chambre de première instance sur cet aspect de sa responsabilité pénale. Vous retrouverez le
20 texte de cela aux paragraphes 886 à 952 de notre mémoire en réponse.

21 L'appelant ne peut pas contester raisonnablement les preuves convaincantes qui appuient les
22 constatations de la Chambre de première instance quant à ses rôles, fonctions et ses étroites
23 relations. Et c'est pourquoi il cherche à minimiser leur importance — et, ce faisant, bien
24 souvent, il ne finit que d'avoir une discussion avec lui-même.

25 [11.50.36]

1 Je vais ici faire référence à certaines des admissions dans différentes sources, notamment son
2 ouvrage, E3/18; ses interviews avec les co-juges d'instruction — E3/27, E3/37, E3/557;
3 ensuite, E1/198.1 —, sa déposition en cour, certes le paragraphe 1710 de son mémoire
4 d'appel. Et ensuite, certains interviews à l'extérieur du tribunal — les documents E3/108,
5 E3/3198, D313.11R et E3/420...4201R.

6 Considérons donc certaines de ses admissions quant à ses rôles, fonctions et ses étroites
7 relations. Par exemple, il reconnaît qu'il était membre du Comité central depuis 1971 et qu'il
8 était membre de plein droit depuis 1976, et que le Comité central avait issu des lignes
9 directrices. Il reconnaît qu'il a participé à des réunions du Comité permanent où des décisions
10 de politiques étaient prises et des lignes directrices émises pour mise en œuvre. Et, comme la
11 Chambre de première instance l'a constaté, des rapports sur la mise en œuvre ont été reçus,
12 puis les 38 procès-verbaux des réunions du Comité permanent, dont 22 avec sa présence —
13 on peut voir que le plus... que l'appelant était le participant le plus fréquent après Pol Pot et
14 Nuon Chea. Il n'y a aucune raison de croire que la fréquence de ses participations aurait été
15 différente pour ces réunions où la participation n'avait pas été inscrite, où la liste des
16 participants n'avait pas été allongée.

17 [11.52.32]

18 L'appelant a aussi remarqué qu'il a participé à ces réunions pour pouvoir donner des
19 renseignements... plutôt, pour recevoir des renseignements dont il avait besoin en tant que
20 Président du Présidium et pour pouvoir parler sur des questions avec des diplomates. Il serait
21 tout aussi vrai pour toutes les réunions d'un tel organe décisionnel, et pas simplement pour ces
22 réunions pour lesquelles il y avait une liste de participants. Il est raisonnable de conclure de la
23 part de ses admissions et des preuves que l'appelant participait fréquemment à toutes les
24 réunions du Comité permanent pendant la période du comité... du Kampuchéa démocratique.

25 [11.53.19]

1 En tant que participant, cela démontre... enfin, sa participation — et d'ailleurs, sa participation
2 fréquente — démontre qu'il avait un statut digne de confiance au sein du... en tant que
3 dirigeant du PCK, car très peu de personnes pouvaient participer à ces réunions.

4 Sa participation à ces réunions et son appartenance au Comité central devraient aussi être
5 considérées dans le contexte pour bien apprécier l'importance de sa connaissance, et même
6 son assentiment à des décisions relatives à des politiques criminelles et leur mise en œuvre —
7 et le statut de la mise en œuvre de ces politiques aux échelons inférieurs.

8 Le Comité central a nommé des membres au Comité permanent qui étaient tirés du pool de
9 membres du Comité central. L'appelant reconnaît que le Comité permanent avait informé le
10 Comité central de ces politiques, de la mise en œuvre, ce qui était ensuite discuté au sein du
11 Comité central, qui était une tribune de dissémination, de diffusion des décisions du Comité
12 permanent.

13 [11.54.20]

14 Il est donc raisonnable de conclure dans ce contexte qu'aucune politique n'était mise en œuvre
15 qui était contraire aux positions du Comité central et que l'appelant était au courant des
16 décisions et des discussions au sein du Comité permanent et du Comité central. Et, au moins
17 au niveau du Comité central, il avait le droit de parler et, plus tard, de voter sur la mise en
18 œuvre de ces décisions.

19 L'appelant reconnaît qu'il était aussi membre du Bureau 870, dont le président — dit-il — avait
20 reçu la tâche de mettre en œuvre les décisions du Comité permanent et de surveiller les
21 membres suspects du Parti pour le compte du Comité permanent.

22 La Chambre de première instance a bien constaté que l'appelant a participé à ces enquêtes et
23 a aussi tiré la bonne conclusion que le Bureau transmettait des renseignements et rece... au
24 Comité et en recevait et surveillait sa mise en œuvre de ces décisions.

25 [11.55.19]

1 Après l'arrestation de son collègue Doeun au début de 1977, l'appelant est demeuré au
2 Bureau, et le Bureau a maintenu ses activités et a continué de recevoir des rapports de la part
3 des échelons inférieurs au sujet, par exemple, de questions économiques et militaires, activités
4 de travail, pénurie de nourriture et l'écrasement des ennemis de l'intérieur. Il est donc
5 raisonnable de conclure que l'appelant était au courant de l'existence de ces rapports, car,
6 d'après sa propre admission, lui et Doeun étaient les seuls membres du Bureau, du moins à un
7 niveau aussi élevé. Et que ces renseignements étaient importants pour lui permettre d'exercer
8 ses fonctions en tant que chef d'État du Kampuchéa démocratique et liaison diplomatique.
9 Quant à sa participation aux questions commerciales, l'appelant reconnaît qu'une partie de ses
10 responsabilités découlant du Bureau 870 était de mettre en œuvre des décisions du Comité
11 permanent au sujet de la distribution de denrées dans les zones et régions et pour l'importation
12 de denrées. Il reconnaît aussi qu'il était responsable de l'approvisionnement en médicaments
13 qui, il le reconnaît, n'était pas suffisant pour répondre aux maladies et aux... courantes parmi la
14 population.
15 [11.56.43]
16 D'autres éléments de preuve établissent qu'il avait une surveillance importante, un rôle de
17 surveillance important des activités commerciales. Par exemple, les rapports liés au commerce
18 qu'on lui envoyait, il était souvent le principal destinataire, et pour donner des conseils aux
19 échelons inférieurs.
20 L'appelant reconnaît aussi qu'il avait une relation étroite avec d'autres hauts responsables du
21 PCK, en particulier Pol Pot et Nuon Chea, ce qui montre son statut unique, sa puissance et son
22 pouvoir au sein du Parti. Par exemple, l'appelant reconnaît que Pol Pot l'a invité à son quartier
23 général pour participer, écouter, enfin, la dernière offensive sur Phnom Penh. Et Pol Pot lui a
24 même fait des briefings à l'occasion. C'est Pol Pot qui l'a accompagné à Phnom Penh après la
25 chute de la ville. Il a vécu et travaillé avec Pol Pot, Nuon Chea et d'autres responsables à

1 différents endroits, après la prise de Phnom Pen,— par exemple: à la gare, à la Pagode
2 d'argent, à K-1 avec Pol Pot pendant deux ou trois mois, puis à K-3 où vivait la majeure partie
3 des hauts responsables, notamment Nuon Chea. Il est arrivé à Pol Pot même d'habiter à K-3
4 ou de dormir à K-3 et le Comité permanent a déjà tenu des réunions à K-3.

5 [11.58.10]

6 L'appelant dit que, pendant la période de 1975 à 1978, il avait des contacts avec des membres
7 du PCK qui avaient le droit de participer dans ces réunions au plus haut... enfin, à l'intérieur,
8 au plus haut niveau, mais lui-même a participé à ces réunions, notamment des comités du
9 perma... comme celles du Comité permanent, mais aussi les réunions ou les rassemblements
10 sur plusieurs jours qui ont eu lieu en avril 75 à la Pagode d'argent, où la mise en œuvre et les
11 politiques... des politiques et leur mise en œuvre ont fait l'objet de discussions.

12 Sa participation n'est d'aucune surprise, car lui-même a reconnu qu'entre 1970 et 75, il était de
13 façon permanente avec les dirigeants khmers rouges, il suivait Pol Pot comme son ombre. Et
14 après que lui, Pol Pot et Nuon Chea se sont relocalisés à Phnom Penh après la victoire du
15 PCK, ils n'ont rien fait chacun de leur côté. Ils se connaissaient bien et se parlaient
16 normalement.

17 [11.59.11]

18 Nous pouvons donc voir que d'essayer de montrer qu'il était quelqu'un de l'extérieur, qu'il
19 n'était pas digne de confiance, qu'il n'avait aucune puissance, c'est complètement faux de la
20 part de ses propres admissions et de la totalité de l'ensemble... enfin, l'ensemble de la preuve.
21 L'appelant a été choisi dans ces différents rôles et fonctions, car il était un membre digne de
22 confiance, valorisé des plus hauts échelons de la direction du PCK, l'ombre de Pol Pot, un
23 homme qui avait participé aux politiques criminelles du PCK et ainsi qu'à leur mise en œuvre,
24 les a encouragées et en a même brossé des portraits positifs, tant au Cambodge qu'à
25 l'étranger.

1 Je vais maintenant parler des contestations de l'appelant quant à sa contribution aux crimes de
2 l'entreprise criminelle commune — paragraphes 1040 à 1095 de notre mémoire en réponse.

3 [12.00.22]

4 D'abord, l'appelant comprend mal le droit applicable sur les questions du projet commun et sa
5 contribution. Il fait fi du fait que, en fait, l'objectif commun a tant l'objectif que les moyens... le
6 projet commun, c'est-à-dire, repose sur l'objectif et les moyens, et que si les moyens sont
7 criminels, le projet commun est criminel. Et donc, ses arguments touchant la partie non
8 criminelle du projet commun ne sont pas pertinents.

9 Il comprend... il comprend mal aussi l'exigence d'établir la contribution importante, c'est-à-dire
10 comme il l'a fait, l'appelant a participé d'une façon à faire progresser ce projet commun criminel
11 et sa participation avait un effet direct ou indirect sur la commission des crimes de l'ECC — et
12 sa contribution devait être plus que celle d'un simple observateur. C'est ce que prouvent
13 d'ailleurs les preuves.

14 [12.01.25]

15 De plus, la participation de l'appelant n'avait pas besoin de faire participer à la commission
16 d'un crime spécifique. Dans son paragraphe 984 du document F36, la Chambre de la Cour
17 suprême a indiqué que l'objet... le projet commun était lié... plutôt, que si l'objectif commun,
18 comme c'est le cas ici, est lié aux politiques criminelles identifiées, même les activités qui
19 pourraient être non reliées à la commission des crimes peuvent faire l'objet de considération ou
20 d'étude. Et de telles activités peuvent appuyer la commission des crimes même si c'est de
21 façon indirecte.

22 Et donc, bien que la participation de l'appelant doit avoir été importante, elle n'avait pas besoin
23 d'être indispensable. L'importance de la contribution est déterminée en tenant compte de
24 facteurs comme sa position, le niveau, l'efficacité de sa participation et tout effort éventuel pour
25 prévenir la commission de crimes.

1 Contrairement à ses arguments, les preuves démontrent que l'appelant a occupé des postes et
2 des fonctions importants, et qu'à ce haut niveau, il avait une participation effective. Les preuves
3 montrent, par exemple, aucune... une seule fois que l'appelant est intervenu pour prévenir un
4 des crimes, c'est quand il a utilisé son pouvoir pour faire sortir la famille de sa femme de leur
5 emprisonnement à Preah Vihear. Et, ce faisant, il a aussi appris qu'il y avait là arrestations en
6 masse, détentions et famine.

7 [12.03.00]

8 Les arguments de l'appelant échouent, car dans l'évaluation de l'importance de ses
9 contributions, il n'a pas considéré la totalité de ses activités, comme il devait le faire et comme
10 l'a fait la Chambre de première instance. Son approche à l'emporte-pièce fait fi de l'analyse
11 poussée de la Chambre de première instance de ses différentes contributions dans le contexte
12 de ses rôles, fonctions et ses étroites collaborations.

13 Cette analyse montre... ou, plutôt, vient miner l'allégation de l'appelant qu'il est une victime de
14 culpabilité par association. Le jugement établit clairement que son comportement était la base
15 des constatations de la Chambre de première instance, pas ses associations.

16 [12.03.36]

17 Et donc, il faut évaluer ses contributions dans le contexte, et comme lui-même l'a admis, du fait
18 qu'il était le chef des Khmers rouges depuis le coup de 1970, le Président du Kampuchéa
19 démocratique, le chef de l'État. Et comme la Chambre de première instance l'a bien conclu, il
20 était le visage du Kampuchéa démocratique, et donc du PCK, car, comme l'appelant l'a dit, le
21 PCK, c'était l'État. Et donc, son comportement était perçu comme étant les actions du PCK et
22 du Kampuchéa démocratique, et ce qui a donné un impact énorme sur ses gestes, sur tous
23 ceux avec lesquels il interagissait, directement ou indirectement, au Cambodge ou à l'étranger.
24 Et cela est tout aussi vrai pour les actes qu'il a commis, mais aussi son assentiment silencieux
25 de décisions, de prononcés, et lorsqu'il parle... faits par d'autres leaders. Lorsqu'il parlait, les

1 gens écoutaient, et lorsqu'il ne disait rien, les gens le remarquaient.

2 [12.04.38]

3 J'aimerais souligner quelques exemples des différentes façons par lesquelles l'appelant a
4 contribué de façon importante aux crimes de l'ECC et qui montrent pourquoi ses contestations
5 ne méritent pas une intervention de la Chambre d'appel.

6 Il a appuyé le projet commun criminel en tant que participant régulier au Comité permanent et à
7 ses réunions. Par exemple, il a assenti, il a donné son accord tacite ou a affirmé positivement
8 les décisions du Comité permanent pour l'acquisition de la part de l'État de 30, 50, 100% de la
9 production de riz, tiré même de la bouche des travailleurs, sachant que c'était la main-d'œuvre
10 affamée, malade et réduite en esclavage qui était la seule source d'atteinte... ou le seul moyen
11 d'atteindre ses objectifs de construction et de production non réalistes.

12 Et quant à la décision du Comité central dont mon collègue a parlé, à savoir la délégation du
13 pouvoir d'écraser aux échelons inférieurs, c'est-à-dire exécuter à l'intérieur et à l'extérieur des
14 rangs du CPK... ont été disséminés. Et comme il était nommé de façon informelle Président du
15 Présidium de l'État dans ce document, pour cette raison et parce qu'il était membre du Comité
16 central... et comme membre du Comité central, plutôt, qui faisait en force qu'il aurait besoin de
17 ces renseignements pour pouvoir exercer ses fonctions de président et de liaison diplomatique,
18 il est raisonnable de conclure qu'il était au courant de cette décision et qu'il avait acquiescé.

19 [12.06.29]

20 En tant que haut dirigeant du PCK et l'associé étroit de Pol Pot et de Nuon Chea, dans le
21 système de centralisme démocratique, il aurait eu connaissance (sic) ["été entendu", selon le
22 canal anglais], s'il avait... s'était exprimé contre ces décisions, sinon au sein du Comité
23 permanent, et également, par la suite, au Comité central.

24 L'appelant a fait la promotion, a confirmé et a approuvé l'objectif... le projet commun criminel, y
25 compris en participant aux réunions sur plusieurs jours du Comité central... les autres hauts

1 dirigeants et secrétaires de zone à la Pagode d'argent, où les déplacements de population
2 étaient justifiés, l'établissement de coopératives, la construction rapide de projets d'irrigation
3 ont obtenu un statut prioritaire.

4 [12.07.10]

5 Il a encouragé, incité et légitimé la mise en œuvre du projet commun par le biais de ces
6 politiques, y compris:

7 car, en tant que chef perçu du KD et du PCK, et malgré le fait qu'il était au courant des
8 souffrances des travailleurs et de ceux qui étaient emprisonnés dans les centres de sécurité, il
9 a loué la construction de canaux, de réservoirs, de barrages par des ouvriers qui travaillaient
10 jour et nuit sans se reposer;

11 il a célébré l'objectif du PCK à construire des projets d'irrigation à un rythme jamais auparavant
12 atteint, en se fiant uniquement à un travail manuel de dizaines de milliers de travailleurs;

13 Il a poussé la population captive et les cadres qui les supervisaient à remplir et même à
14 dépasser les plans de production, et à les maintenir en toutes circonstances... à maintenir en
15 toutes circonstances les objectifs de production du PCK;

16 [12.08.02]

17 Il a appelé les gens à favoriser l'allégeance par rapport à Angkar, plutôt qu'à leurs parents, car
18 Angkar remplacerait le rôle des parents;

19 il a incité la population à haïr les "Yvon" encore plus à chaque jour qui passait;

20 il exterminait également les ennemis de toutes formes qu'ils prenaient;

21 il a ordonné la mise en œuvre du projet commun criminel par ses politiques, par exemple en
22 appelant à l'évacuation... à la déportation, plutôt, de tous les Vietnamiens du Cambodge, en
23 disant que, plus tard, le Cambodge devait être exempt de Vietnamiens;

24 il a identifié des catégories larges de personnes en tant que ennemis qui devaient être
25 éliminés;

1 il a ordonné à tous les ministères d'organiser des mariages pour produire des enfants.

2 [12.08.48]

3 Il a rendu possible et contrôlé la mise en œuvre du projet commun criminel et ses politiques,
4 par exemple:

5 En faisant... en favorisant le fonctionnement sans heurt de l'administration du KD en tant que
6 membre du Bureau 870 et en tant que superviseur des questions commerciales et d'échange
7 du KD.

8 En veillant à ce que les responsabilités commerciales de Doeun soient entreprises après
9 l'arrestation de ce dernier.

10 Et en veillant à ce que les coopératives puissent donner du riz pour l'exportation, alors que les
11 travailleurs sous-alimentés souffraient de ces politiques d'approvisionnement.

12 Et également, concernant les activités de l'appelant dans leur totalité, comme on doit le faire,
13 eh bien, tout cela réfute ses constatations (sic) [contestations, selon le canal anglais] vis-à-vis
14 des conclusions de la Chambre de première instance et établit fermement la contribution de
15 l'appelant aux crimes d'ECC et que sa contribution était tout à fait importante.

16 [12.09.46]

17 Je vais maintenant me tourner vers certaines des raisons pour lesquelles les contestations de
18 l'appelant échouent concernant sa condamnation en tant que personne qui allait encourager le
19 meurtre avec dol éventuel — et ceci est détaillé dans la Section VIII (d) de notre réponse aux
20 paragraphes 1247 à 1283.

21 L'appelant échoue dans une large mesure parce qu'il ne se représente pas bien le cadre
22 juridique qui permettait d'aider et d'encourager. D'abord, l'appelant comprend mal le fait que la
23 Chambre... ou, plutôt, défend le mauvais argument selon lequel la Chambre de première
24 instance a commis une erreur en concluant qu'il devait savoir qu'un crime serait probablement
25 commis et en arguant du fait que la norme de l'intention n'existait pas au moment des actes.

1 En faisant cet argument, l'appelant ne comprend pas bien les exigences en matière de "mens
2 rea" pour aider et encourager. Il a... ou, plutôt, il fait la conclusion entre les exigences de
3 connaissance de la probabilité qu'un crime serait commis avec les exigences de connaissance
4 que sa conduite aiderait ou faciliterait la commission d'un crime — s'il se produit.

5 [12.11.00]

6 Une compréhension précise de ces exigences de connaissance rendent clair le fait que la
7 Chambre de première instance a articulé et a appliqué le droit établi et que cela faisait partie
8 du droit coutumier international au moment de la conduite de l'appelant, comme nous
9 l'expliquons plus en détail dans nos paragraphes 1266 à 1270 de notre réponse.
10 Ses contestations échouent également parce qu'il n'est pas tenu qu'il sache... qu'il ait su les
11 crimes précis qui allaient être commis, seulement qu'il était au courant qu'un certain nombre de
12 crimes seraient probablement commis et qu'un crime a effectivement été commis.

13 Les connaissances de l'appelant peuvent être déduites des circonstances du dossier. Ces
14 circonstances sont détaillées dans notre réponse par écrit et également, donc, élaborées
15 pendant cette audience ou ce réquisitoire oral, et incluent ses propres admissions qu'il
16 connaissait que des violences étaient commises en son nom et que des événements de
17 meurtre avaient également lieu.

18 Et tout ceci n'entraîne qu'une seule conclusion raisonnable, c'est-à-dire qu'il savait à la fois
19 qu'un certain nombre de crimes étaient probablement en train de se produire et que l'un s'est
20 produit — meurtre avec dol éventuel —, et que son aide aurait permis de faciliter le crime s'il
21 s'était produit.

22 [12.12.024]

23 L'appelant ne comprend pas non plus l'exigence, à savoir qu'il devait... il savait que les
24 éléments essentiels de meurtre avec dol éventuel, y compris le fait d'être au courant de l'état
25 d'esprit des auteurs directs, même s'il n'avait pas besoin de partager cet état d'esprit. Et donc,

1 le fait de savoir, donc, encore une fois, cet état d'esprit de ces auteurs, même s'il ne devait pas
2 partager cet état d'esprit — et ma consœur en a parlé en détail —, donc, les connaissances
3 des auteurs des conditions qui pourraient entraîner des décès ou l'acceptation de possibilité de
4 cette conséquence fatale.

5 [12.13.42]

6 Le fait de savoir ou d'être au courant des éléments essentiels de ce crime ne nécessite pas
7 qu'il soit conscient de chaque acte criminel ou qu'il avait des connaissances techniques des
8 éléments du crime, ni qu'il connaissait les détails de l'endroit, du lieu, du moment, des victimes.

9 Il ne représente pas non plus correctement l'élément d'"actus reus" de l'aide et
10 encouragement.

11 Si sa conduite doit contribuer de manière substantielle à la commission d'un crime, elle ne doit
12 pas être une condition préalable à sa commission. Et le droit coutumier international ne
13 nécessite pas non plus que sa contribution ait été spécifiquement dirigée vers la commission
14 d'un crime. Plutôt, la preuve d'un effet substantiel à la commission du crime est suffisante pour
15 montrer son lien coupable avec le crime.

16 [12.14.40]

17 Également, contrairement à l'argument de l'appelant, aider et encourager, y compris un
18 encouragement implicite, ne nécessite pas une présence physique sur la scène du crime.

19 Cependant, lorsque l'on se penche sur l'encouragement implicite de l'appelant et du soutien
20 moral...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Co-procureure, merci de vouloir pause... mettre sur pause un petit peu parce que nous
23 n'avons pas de traduction.

24 Me KONG SAM ONN:

25 Monsieur le Président, nous n'entendons pas l'interprétation vers le khmer.

1 Mme HOLLIS:

2 Alors, je ne sais pas (inaudible) à partir de quel moment vous ne pouvez plus entendre
3 l'interprétation, alors je vais revenir à l'"actus reus", parce que je ne sais pas à partir de quand
4 vous ne pouvez pas entendre l'interprétation.

5 [12.15.48]

6 Si sa conduite doit contribuer de manière substantielle à la commission d'un crime, ce ne doit
7 pas être une condition préalable à sa commission, et le droit coutumier international ne
8 nécessite pas non plus que sa contribution soit spécifiquement dirigée envers la commission
9 d'un crime. Plutôt, la preuve de son effet substantiel sur la commission du crime est suffisante
10 pour montrer son lien coupable avec le crime.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-procureure, merci de patienter, nous devons changer le DVD.

13 (Courte pause)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Co-procureure, vous pouvez continuer.

16 [12.17.33]

17 Mme HOLLIS:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Également, contrairement à l'argument de l'appelant, aider et encourager, y compris avec un
20 encouragement implicite, ne nécessite pas une présence physique sur la scène du crime.
21 Cependant, lorsque l'on examine l'encouragement implicite et le soutien moral de l'appelant
22 vis-à-vis des décisionnaires qui envisageaient, qui mettaient en œuvre les politiques
23 concernant les coopératives, les sites de travail et les ennemis, nous devons nous rappeler de
24 son étroite proximité avec ces personnes et qu'il était présent lors des réunions de ces
25 décisionnaires, comme celles du Comité central à la Pagode d'argent.

1 En ce qui concerne le Comité permanent, où, par exemple, des décisions étaient faites
2 concernant la mise en œuvre de politiques criminelles et de plans économiques et de cibles de
3 construction irréalistes étaient définis, et lorsque les purges des cadres du PCK étaient
4 abordées et faisaient l'objet d'une décision, les décisions... pardon, les réunions où sa voix, s'il
5 s'y était opposé, aurait été entendue, tel que nous l'avons déjà dit. Les décisionnaires étaient
6 conscients de son assentiment silencieux, son soutien actif à ces réunions, ce qui leur donnait
7 une confiance renforcée pour continuer sur le même chemin de destruction concernant la
8 politique criminelle et la mise en œuvre... et leur mise en œuvre dans les coopératives et sites
9 de travail et centres de sécurité, tout comme ses appels à l'exécution de ceux qui avaient trahi
10 le Parti et la révolution.

11 [12.19.18]

12 Pour comprendre comment son encouragement et son soutien envers les cadres ont contribué
13 de manière substantielle au meurtre avec "dolus even"... avec dol éventuel, nous devons à
14 nouveau tenir compte du fait que, étant donné sa position, eh bien, sa voix était perçue comme
15 étant la voix du PCK, du KD, et nécessitait qu'on y prête une attention particulière.

16 Son silence sur les crimes commis en son nom "sont" aussi... parlent aussi fort que sa voix.

17 Dans ce contexte, sa conduite, y compris les déclarations publiques et son assentiment
18 silencieux envers ces déclarations d'autres hauts dirigeants comme celles de Pol Pot et de
19 Nuon Chea, outre le fait qu'il n'a pas marqué son opposition aux violences qui étaient
20 commises en son nom, tout cela "ont" eu un impact substantiel sur la conduite des cadres qui
21 commettaient ce crime.

22 [12.20.22]

23 Certains exemples de ses déclarations publiques dans les réunions de masse de travailleurs et
24 de cadres de... déclarations publiques... aident à comprendre sa contribution substantielle. Par
25 exemple, comme ma consœur l'a dit:

1 Appeler les gens à faire en sorte de remplir toutes les tâches qui lui avaient été attribuées par
2 le Parti et également de mettre les intérêts de la nation et de la révolution en avant de toute
3 chose;
4 également, ordonner aux cadres de transformer leur comportement pour satisfaire et remplir
5 les objectifs du Parti et identifier les ennemis;
6 Dde leur instruire et de leur donner des instructions sur la nécessité de répondre aux objectifs
7 de production;
8 les encourager à remplir les plans de travail, indépendamment du coût que cela représentait
9 pour les travailleurs;
10 dire aux participants de faire en sorte que le contenu de ces réunions soit connu des bases.
11 [12.21.19]
12 Et dans le même temps, il faisait l'éloge des travailleurs qui travaillaient jour et nuit et sans se
13 reposer pour atteindre les objectifs du Parti, exhortait une population mal nourrie, qui travaillait
14 trop, malade, réduite en esclavage, les enjoignait à manger moins pour atteindre les objectifs
15 du Parti, pour également atteindre les... ou dépasser les cibles de production, quelles que
16 soient les circonstances. Et en 1977, il continuait à conseiller les cadres et leur dire que l'objet
17 de la révolution était d'éliminer les membres du régime de Lon Nol, les capitalistes, les tenants
18 du féodalisme, les intellectuels, en disant aux cadres que les simulateurs seraient... étaient les
19 ennemis qui trahissaient le Parti, que le "nouveau Peuple" était tenant du féodalisme et qu'il
20 devait recevoir moins de nourriture et travailler davantage, que ceux qui trahissaient le Parti et
21 la révolution seraient exécutés et que ceux qui étaient ainsi "retirés" ne constituaient en aucun
22 cas une perte.
23 [12.22.21]
24 Ses déclarations publiques font que les cadres qui entreprenaient un meurtre avec dol
25 éventuel..., fait en sorte que les travailleurs devaient atteindre les cibles de production du PCK,

1 quel qu'en soit le coût. Les cadres devaient changer leurs propres comportements pour
2 prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs parviennent à
3 faire tout cela. Et il a également dit clairement que ces étapes pouvaient inclure de les faire
4 travailler pendant de longues heures sans se reposer, de leur donner moins à manger, et que
5 même ceux qui étaient malades devaient travailler, et même dans des... d'être encore plus dur
6 avec le "nouveau Peuple", avec ceux qui étaient considérés comme des ennemis. Également,
7 que les cadres devaient débusquer et traiter en conséquence les ennemis, les éliminer, les
8 traiter durement, et que s'ils trouvaient la mort, que leur mort ne constituait pas une perte.

9 [12.23.22]

10 Pour résumer, le message aux cadres était: "Faites tout ce qui est nécessaire pour mettre en
11 œuvre les politiques et objectifs du Parti et tout sera bien avec vous. Si vous ne le faites pas,
12 eh bien, vous pourriez devenir un ennemi." Il était bien connu que ceux qui avaient... on savait
13 bien ce qui se passait pour les ennemis du PCK, on les faisait "disparaître", ils étaient torturés
14 ou ils étaient exécutés.

15 En tenant compte de ces exemples et des preuves dans leur totalité, comme nous devons le
16 faire, et non pas de façon décousue comme le fait l'appelant, il est clair que ses contestations
17 envers les constatations de la Chambre de première instance concernant sa responsabilité en
18 tant que personne qui a aidé et encouragé échouent.

19 [12.24.03]

20 Les moyens d'appel liés à sa condamnation pour avoir aidé et encouragé le meurtre avec
21 "dolus eventualis" doivent être rejetés, comme tous les moyens d'appel.

22 Et ceci conclut mon argumentaire. Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous allons nous interrompre maintenant et nous allons reprendre à 14h05.

25 Sécurité, merci de bien vouloir raccompagner l'accusé et de le ramener dans le prétoire à

1 13h50.

2 La séance est levée.

3 (Suspension de l'audience: 12.24.43]

4 (Reprise de l'audience: 14h03)

5 LE GREFFIER:

6 Veuillez vous lever.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir.

9 La séance va reprendre. Cet après-midi, la Chambre a changé de greffier, Monsieur Sea Mao
10 remplace Monsieur Phan Theoun. Merci de bien vouloir nous faire état de la participation et de
11 la présence des différentes parties.

12 LE GREFFIER:

13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties à l'audience sont
14 présentes.

15 [14.04.57]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Nous allons passer aux questions posées par les juges. J'aimerais vous inviter, Mesdames et
18 Messieurs les juges, à poser des questions si vous en avez.

19 Mme LA JUGE CLARK:

20 Maître Anta Guissé, cette question est pour vous, concernant, donc, ce que vous avez dit. Je
21 suis curieuse de voir la défense du secret extrême des Khmers rouges — c'est généralement
22 accepté — mais comment est-ce que ce secret s'appliquerait-il lorsque quelqu'un participe aux
23 réunions du Comité permanent? Parce que l'objectif du comité permanent est de diffuser des
24 informations au plus haut niveau. J'aimerais savoir comment, lorsque Monsieur Khieu
25 Samphan dit que le secret a un impact sur, donc, les délibérés du Comité permanent...

1 [14.06.34]

2 Me ANTA GUISSÉ:

3 Je ne sais pas, Madame la juge, si vous aviez terminé la question — j’avais l’impression dans
4 la traduction qu’il y avait une suite. Mais si j’ai bien compris votre question, c’est de savoir
5 comment le secret pouvait s’appliquer pour les personnes qui assistaient aux PV... en fait, aux
6 réunions du Comité permanent.

7 Première réponse sans référence. J’aurai peut-être besoin de revenir vers vous lorsque j’aurai
8 le temps d’aller voir les références, mais il me semble que des témoins ont expliqué que les
9 réunions du Comité permanent n’étaient pas forcément d’un seul... ne se déroulaient pas
10 forcément en continu avec les mêmes personnes, et que les personnes... que selon les
11 thèmes abordés, il y avait des gens qui venaient et qui parlaient de leurs thèmes.

12 [14.07.17]

13 Deuxièmement, la question des thèmes généraux abordés est... Après, des personnes qui
14 étaient chargées de certains... de certains sujets en particulier pouvaient se... comment dire,
15 se concentrer... les gens se concentraient spécifiquement sur leur domaine d’intervention. Je
16 sais, je vous dis comme ça de mémoire, mais je reviendrai vers la Chambre avec des
17 références plus exactes, mais ce principe du secret a été extrêmement rappelé dans le cadre
18 du procès 2/1, et je pense que nous en avons fait état — il doit y avoir des références dans
19 notre mémoire d’appel, aux paragraphes 1650 à 1651 et au paragraphe 1678, notamment avec
20 les témoins Saloth Ban et Oeun Tan.

21 [14.08.18]

22 Je sais également que... je me souviens du témoignage de Suong Sikoeun, qui travaillait au
23 ministère des Affaires étrangères et qui expliquait que ce principe était général, quoiqu’il
24 puisse... quelque information qu’il puisse avoir dans le cadre de ses fonctions, il ne les
25 transmettait pas.

1 Il faut aussi savoir — et ça, je l'ai redis ce matin, mais je vous redonnerai également les
2 références plus tard — que dans le cadre des activités générales, lorsqu'on avait des
3 personnes chargées par des Comités permanents, comme Monsieur Khieu Samphan a pu être
4 au niveau du Commerce, avaient des informations qui avaient trait à son domaine particulier, il
5 le recevait comme information du Commerce, alors que lorsque c'était des informations... —
6 c'est ce que j'ai entendu ce matin du côté de l'Accusation, en disant que les informations
7 montaient vers le Centre, c'est la critique que nous formulons précisément à l'égard de la
8 Chambre, c'est qu'elle parle du Centre et des membres du Comité permanent qui recevaient
9 des informations, mais toutes les informations n'étaient pas diffusées lors des réunions du
10 Comité permanent.

11 [14.09.30]

12 Ensuite, il y avait des groupes — c'est ce que j'ai compris des explications des différents
13 témoins — qui étaient chargés de la sécurité. Par exemple, vous avez les rapports de sécurité
14 où c'est mentionné 870, ça allait vers les gens qui étaient en charge de la sécurité,
15 essentiellement Pol Pot et Son Sen, par exemple. Et ce ne sont pas... tous les télégrammes
16 n'étaient pas débattus ou toutes les infos n'étaient pas, les informations, pardon, n'étaient pas
17 débattues au sein du Comité permanent. Quand on regarde les PV, on voit bien qu'il y a
18 différents thèmes, différents rapports. Les deux fois où on voit le nom de Monsieur Khieu
19 Samphan, ces rapports sont extrêmement circonstanciés.

20 De ce que j'ai entendu également de l'Accusation ce matin, c'est qu'on dit qu'on a à faire, en
21 tout cas, on déduit que, puisqu'il a dit qu'il avait assisté à certaines réunions du Comité
22 permanent, ça veut dire qu'il le faisait tout le temps, hein — c'est une supposition, mais qui
23 n'est absolument pas démontrée au-delà de tout doute raisonnable.

24 [14.10.42]

25 Donc, ça, c'est un point important que je voulais... enfin, que je voulais noter. Mais pour ce qui

1 est, encore une fois, de la loi du secret, de comment cela avait été dit et comment c'était
2 appliqué, y compris, encore une fois, sur de hautes sphères, c'est rappelé normalement dans
3 le mémoire d'appel et je... avec les références que je vous ai données.

4 Je pense aussi que c'est important — et là, je reviendrai aussi avec des références précises —
5 de rappeler que par exemple, on parle de Duch et d'une rencontre qu'il aurait eue avec Khieu
6 Samphan. Dans le témoignage de Duch, il indique... il parle d'une réunion début janvier au
7 moment de la fuite du gouvernement du Kampuchéa démocratique, mais il a bien dit, lors de
8 son audition, que toutes les affaires qui avaient trait à S-21 étaient particulièrement secrètes et
9 qu'eux, ils traitaient directement avec Son Sen, qui était en charge des centres de sécurité
10 parce qu'il était à la tête des opérations militaires.

11 Ça, c'était le pré carré et la chasse gardée d'un petit groupe — et ça, ça ne se partageait pas
12 avec l'ensemble des membres du Comité permanent et encore moins avec les personnes qui
13 étaient invitées et non membres du Comité permanent.

14 [14.12.02]

15 Mais encore une fois, je reviendrai vers la Chambre, si vous m'autorisez, avec des références
16 plus précises parce que je parle avec l'aide effectivement de mon équipe. Alors sur les
17 références produites, je vous renvoie au mémoire d'appel, paragraphes 1905 à 1906. Mais
18 pour le reste, il faudra que je revienne vers vous puisque ce sont plus des références qui
19 étaient en lien avec le rôle de Khieu Samphan dans le procès 2/1 et qui est de la preuve et des
20 témoins qui ne sont venus que dans le procès 2/1.

21 [14.12.44]

22 Mme LA JUGE CLARK:

23 Alors, j'ai bien compris, donc, c'est répété à de nombreuses reprises, qu'il y avait un principe
24 de secret, personne ne remet cela en cause. Les gens qui n'étaient pas membres du Comité
25 permanent, donc, je confirme, Monsieur Khieu Samphan l'a dit lui-même fréquemment — que

1 vos affaires, c'était vos affaires, et leng Sary a dit la même chose.

2 Alors, ce dont je parle spécifiquement — et peut-être qu'on pourra en parler demain —,
3 comment est-ce que le Comité permanent, qui était la plus haute autorité au Kampuchéa
4 démocratique, comment fonctionnait-il si au moins, lors de ses réunions, il y avait de
5 l'ouverture, de la franchise et de l'honnêteté?

6 En tout cas, vous pourrez parler de cela demain lorsqu'on aura un peu plus de temps pour les
7 questions et les réponses, mais merci en tout cas pour votre réponse.

8 M. LE JUGE JAYASINGHE:

9 J'ai une question pour l'Accusation. Les preuves amenées par l'Accusation sont du oui-dire
10 principalement ou circonstancielle. Il y a un grand volume de preuve où il y a des déductions.
11 Quel est le degré de fiabilité que vous pouvez accorder à des preuves qui sont donc des
12 preuves circonstancielle et qui sont du oui-dire?

13 [14.14.45]

14 Mme HOLLIS:

15 Merci de poser cette question, Monsieur le juge.

16 Nous appliquons la règle générale de preuves. Tout d'abord, en ce qui concerne les preuves
17 documentaires, les preuves de oui-dire, nous allons voir s'il y a une cohérence interne et si ces
18 preuves sont cohérentes avec les autres preuves qui sont consignées. Donc, il y a des preuves
19 documentaires que la Chambre de première instance a conclu qu'elles étaient effectivement
20 fiables, donc, c'est la façon qu'on a pu approcher la chose. Et pour les preuves
21 circonstancielle, eh bien, dans nos arguments, il faut donc appliquer ces facteurs aux
22 preuves: est-ce qu'il y a une cohérence interne? Est-ce que, à l'interne, est-ce que ça nous
23 donne suffisamment de preuves qu'effectivement, c'est ce que ça doit être? Donc, est-ce que
24 c'est le même format, le même contenu que d'autres documents qui proviennent de la même
25 source?

1 [14.16.04]

2 Est-ce qu'il y a une cohérence externe avec les autres preuves que nous avons en notre
3 possession?

4 Et je vois que c'est le type d'analyse qu'a effectué la Chambre d'appel... la Chambre de
5 première instance — pardon. Il s'agit d'analyser les preuves au cas par cas à la lumière de tout
6 le reste.

7 M. LE JUGE JAYASINGHE:

8 Ce que vous dites, c'est qu'il n'y a pas de preuve directe et que vous vous fiez à des preuves
9 documentaires, circonstancielle et de oui-dire?

10 Mme HOLLIS:

11 Ce que vous dites, alors, il y a des preuves, donc, les témoins en ont fait part, à savoir ce qui
12 s'est passé, ce qui leur est arrivé à différents lieux et sur la base de plusieurs politiques. Et ce
13 que je suggère, donc, il y a des preuves directes — donc des gens qui ont entendu l'appelant
14 s'exprimer. Et donc, si cela est du oui-dire pour vous, donc, c'est un type très particulier de oui-
15 dire parce que... c'est un type différent de oui-dire, et je dirais que nous avons une quantité
16 significative de preuves directes et, en plus, comme vous l'avez remarqué, des preuves qui
17 sont indirectes.

18 [14.17.44]

19 M. LE JUGE JAYASINGHE:

20 Merci. Mais je ressens toujours que c'est une tâche ardue?

21 Mme HOLLIS:

22 Monsieur le juge, nous pouvons accepter que chaque... prouver chaque preuve, c'est une
23 tâche ardue, mais nous pensons que nous avons pu remonter, que nous avons pu surmonter,
24 donc, cette tâche tout au long des audiences. Eh bien, j'ai dit que de prouver des éléments au-
25 delà de tout doute raisonnable, c'est un défi, mais nous pensons que les preuves dans ce

1 dossier, comme la Chambre de première instance l'a conclu, eh bien, dans leur totalité, les
2 preuves étaient des preuves crédibles et répondaient aux défis dont vous parliez et que nous
3 sommes parvenus à surmonter cette tâche ardue et donc que la Chambre peut prendre ces
4 considérations, donc, en examinant les preuves dans leur totalité.

5 Merci.

6 [14.19.04]

7 M. LE JUGE JAYASINGHE:

8 Oui, merci, je vous souhaite tout le meilleur.

9 Mme HOLLIS:

10 Merci, Monsieur le juge.

11 LE PRÉSIDENT:

12 S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais maintenant inviter les co-rapporteurs à nous
13 présenter le rapport pour la séance consacrée aux moyens d'appels relatifs à la peine.

14 [14.19.51]

15 M. LE JUGE MONICHARIYA:

16 Bonjour, juge Monichariya et juge Jayasinghe,

17 Pour faire le mémoire de l'accusé, notamment les moyens d'appel relatifs à la peine, l'appelant
18 a mentionné 40 paragraphes, de 2144 à 2184... et l'appelant a dit... aurait également une
19 requête supplémentaire — dit l'orateur.

20 Au nom du juge Jayasinghe et moi-même, j'aimerais vous faire le rapport suivant:

21 La Chambre de première instance a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement à
22 perpétuité pour les crimes pour lesquels il a été reconnu coupable. Cette peine devait être
23 purgée en même temps qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité antérieure prononcée
24 pour des crimes visés dans le dossier 002/01 et confirmés par la Chambre de la Cour
25 suprême.

1 Dans ces moyens d'appel, l'accusé formule quatre griefs principaux visant le caractère
2 équitable de cette peine, qui sont résumés de la façon suivante.

3 [14.21.27]

4 Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que
5 l'objectif premier de la peine était de rassurer les victimes, les témoins et le public sur le fait
6 que la loi était effectivement mise en œuvre et appliquée à tous, indépendamment de leur
7 statut.

8 Il fait valoir qu'il s'agissait d'un objectif secondaire de la peine et qu'il fait preuve de partialité.
9 La peine imposée était excessive et exemplaire.

10 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit dans
11 son appréciation de la gravité des infractions, car elle a pris en considération des infractions
12 dont il n'était ni accusé ni déclaré coupable. À titre d'exemple, la Chambre de première
13 instance a examiné le viol de prisonniers dans les centres de sécurité. Étant donné que seules
14 les questions posées au-delà de tout doute raisonnable...

15 [14.22.53]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 L'interprétation à partir du khmer ne passe pas. L'interprète français n'entend pas
18 l'interprétation à partir du khmer vers l'anglais.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Alors, l'équipe technique doit régler le problème — je vous demande un peu de patience, s'il
21 vous plaît.

22 (Courte pause: problèmes techniques)

23 [14.26.50]

24 M. LE JUGE MONICHARIYA:

25 Troisièmement, l'accusé fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs

1 de fait et de droit dans son appréciation de deux facteurs aggravants.

2 1) La Chambre de première instance a considéré l'abus de sa position d'autorité et d'influence
3 comme une circonstance aggravante, ce qui est en contradiction avec les conclusions selon
4 lesquelles il n'avait pas suffisamment d'autorité pour ordonner directement la perpétration des
5 crimes. Sa position d'autorité avait déjà été prise en compte lors de l'évaluation de la gravité
6 des infractions.

7 2) La Chambre de première instance n'a pas démontré la pertinence et la corrélation de son
8 niveau d'éducation comme une circonstance aggravante.

9 Quatrièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait
10 et de droit dans son appréciation des facteurs atténuants.

11 Premièrement, la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte de sa
12 coopération avec les CETC, notamment de sa participation active au procès, de son attitude
13 exemplaire tout au long de sa détention et de sa reconnaissance des souffrances endurées par
14 les parties civiles.

15 [14.28.16]

16 Deuxièmement, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment d'importance
17 à son âge et à son état de santé, ni à son incapacité à résister à une peine d'emprisonnement
18 de longue durée.

19 La Chambre de première instance a commis une erreur en ne procédant pas à une nouvelle
20 évaluation de la valeur accordée au témoin de sa moralité, en ne tenant pas compte de tous
21 les éléments de sa personnalité et en négligeant les témoignages unanimement élogieux.

22 En conclusion, l'accusé fait valoir que ces erreurs invalident la décision de la Chambre de
23 première instance sur sa peine qui, selon lui, devrait être réduite à une peine
24 d'emprisonnement limitée dans la durée.

25 Ceci conclut le rapport sur les moyens d'appel relatifs à la peine que je soumetts à l'examen

1 des juges.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 À présent, je souhaite laisser la parole à l'équipe de défense pour sa plaidoirie.

4 [14.29.47]

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je m'appelle Maître Kong Sam Onn et je vais vous faire ma plaidoirie sur la peine.

8 Je ne vais pas m'étendre longtemps sur la question de la peine puisque, comme vous l'avez
9 bien compris, nous plaidons avant tout non seulement la nullité du jugement, mais aussi
10 l'acquittement de Khieu Samphan. Cependant, même sur la question de la peine, la Chambre
11 de première instance a commis des erreurs de droit et de fait qui invalident sa décision. Elles
12 sont nombreuses et portent sur tous les aspects de la détermination de la peine.

13 Aucun des arguments en réponse de l'Accusation ne saurait vous convaincre, Monsieur le
14 Président, et Mesdames et Messieurs les juges, que la Chambre est irréprochable.

15 [14.31.01]

16 Après avoir lu son mémoire, je vais me contenter de vous rappeler rapidement l'ensemble de
17 nos moyens d'appel et d'apporter quelques brefs arguments en réplique à l'Accusation sur
18 certains points.

19 Je ne dirai rien de la réponse des parties civiles sur la peine, à part qu'elles n'auraient
20 absolument pas dû intervenir sur la question. Comme nous l'avons rappelé dans nos écritures
21 du 12 mars 2021, portant cote F60/1, il existe un principe fondamental dans un procès pénal
22 avec action civile: les parties civiles ne peuvent en aucun cas intervenir dans la détermination
23 de la peine, qui est de la seule responsabilité de l'Accusation.

24 Donc, par principe, parce que nous ne devons faire face qu'à une seule partie poursuivante,
25 nous ne répliquerons pas aux parties civiles, tout en espérant, Mesdames et Messieurs les

1 juges, que vous ne vous laisserez pas influencer par les arguments qu’elles n’auraient jamais
2 dû formuler et dont vous ne devez tenir aucun compte.

3 [14.32.33]

4 Comme je vous le disais, la Chambre a commis des erreurs sur tous les aspects de la
5 détermination de la peine, plus précisément sur la gravité des crimes, sur les circonstances
6 aggravantes, sur les circonstances atténuantes, et même sur les objectifs de la peine.

7 Je vais aborder ces aspects un à un.

8 Tout d’abord, s’agissant de la gravité des crimes — à ce sujet, la Chambre a commis deux
9 erreurs. La première était que pour déterminer la gravité des crimes commis, la Chambre de
10 première instance a pris en compte des crimes dont Khieu Samphan n’était même pas accusé,
11 à savoir les viols commis dans les centres de sécurité, à propos desquels les juges
12 d’instruction avaient conclu que — et je cite — “la politique officielle du PCK en matière de viol
13 était de prévenir ce crime et d’en punir les auteurs.”

14 Fin de citation.

15 Ils avaient donc décidé de ne pas renvoyer les accusés au jugement pour ces faits.

16 L’Accusation, qui n’avait pas interjeté appel de cette décision, reconnaît que Khieu Samphan
17 n’avait pas à répondre de ces faits.

18 [14.34.25]

19 Malgré cela, l’Accusation ose soutenir qu’il s’agit d’éléments de preuves pertinents pour les
20 conditions de détention, qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, et que la
21 Chambre pouvait donc tenir compte de cette preuve.

22 Cette argumentation est particulièrement choquante: depuis quand peut-on tenir compte d’une
23 preuve d’un crime, dont le condamné n’a jamais été accusé, pour déterminer la gravité des
24 crimes qu’il a commis et de sa sentence pour ces crime?

25 La réponse juridique est évidente: c’est jamais. Et c’est l’un des débordements illégaux, et

1 donc, inadmissible, de la Chambre, qui a laissé entrer de la preuve sur des faits en dehors des
2 accusations dans une démarche plus historique que juridique.

3 [14.35.31]

4 Pour répliquer à l'Accusation, nous avons essayé de trouver un précédent dans la
5 jurisprudence et nous n'en avons pas trouvé. Il faut dire que cette erreur de la Chambre est
6 assez extraordinaire. Nous avons seulement plutôt trouvé une jurisprudence dans une situation
7 approchante. Dans l'affaire Butare, la Chambre d'appel du TPIR a constaté l'erreur des juges
8 du fait qui, pour déterminer la gravité des crimes commis, avaient tenu compte du rôle de
9 premier plan que l'accusé avait joué dans des crimes pour lesquels elle l'avait acquitté. Il s'agit
10 de l'arrêt Butare, 14 décembre 2015, au paragraphe 3431.

11 Je ne sais pas si cela suffira à convaincre l'Accusation, mais je suis sûr que vous, vous savez
12 parfaitement que l'on ne doit pas déterminer la peine d'un accusé sur la base de crimes qu'il
13 n'a pas commis ou, a fortiori, sur la base de crimes dont il n'a jamais été accusé.

14 Deuxième erreur de la Chambre sur la gravité des crimes: elle n'a pas tenu compte du
15 caractère indirect de la participation de Khieu Samphan. Selon la jurisprudence de Nuremberg
16 et des tribunaux pénaux internationaux, la peine doit être moins lourde qu'en cas de
17 participation directe.

18 [14.37.35]

19 Ensuite, concernant les circonstances aggravantes, la Chambre a commis plusieurs erreurs.
20 Elle a affirmé que Khieu Samphan avait abusé de sa position d'autorité, alors qu'elle a par
21 ailleurs reconnu qu'il n'avait pas d'autorité effective, qu'il n'avait ni responsabilité ni pouvoir
22 militaire, mais un rôle largement symbolique.

23 La Chambre a aussi affirmé que Khieu Samphan avait abusé de sa soi-disant position
24 d'influence alors qu'elle avait déjà pris en compte cet élément dans la gravité des crimes. Or, il
25 est bien établi en droit qu'un élément ne peut pas être pris en compte à la fois dans la gravité

1 des crimes et dans les circonstances aggravantes. C'est l'un ou c'est l'autre.

2 De plus, la Chambre a retenu comme circonstance aggravante sans motivation le niveau
3 d'éducation de Khieu Samphan, lui permettant — et je cite — “d’apprécier la portée et les
4 conséquences de ses actes”.

5 [14.39.13]

6 N'importe qui en pleine connaissance de ses facultés mentales peut apprécier la portée et la
7 conséquence de ses actes, peu importe son parcours académique.

8 Maintenant — et s'agissant des circonstances atténuantes —, la Chambre a commis trois
9 erreurs.

10 Première erreur, elle peut être résumée en disant simplement que la Chambre a confondu
11 coopération avec le tribunal et plaidoyer de culpabilité.

12 Deuxième erreur, la Chambre a décidé de n'accorder qu'un poids des plus minimes au grand
13 âge et à l'état de santé de Khieu Samphan. Elle avait pourtant donné un poids déterminant à
14 ces facteurs dans de nombreuses décisions pour le juger rapidement avant qu'il meure.

15 De plus, contrairement à la jurisprudence et au bon sens, elle n'a pas pris en compte le
16 caractère évolutif de ces facteurs, n'évoluant jamais dans le sens d'une amélioration.

17 L'Accusation a mis en avant certains éléments relevés dans une décision datant de 2018,
18 comme le fait qu'il pouvait marcher sans aide ou qu'il faisait des exercices physiques le soir.

19 [14.41.00]

20 Or, ce n'est déjà plus le cas aujourd'hui. Le déclin physique de Khieu Samphan au fil du temps
21 aurait dû et doit être pris en compte.

22 Troisième erreur sur les circonstances atténuantes: la Chambre n'a pas du tout voulu tenir
23 compte de la bonne moralité de Monsieur Khieu Samphan, pourtant incontestablement
24 attestée par de très nombreux témoins qui le connaissaient ou non. L'Accusation a cru bon de
25 mettre en avant trois dépositions selon lesquelles sa réputation d'honnêteté et de probité ou

1 l'admiration que les gens lui portaient n'avait duré que jusqu'en 1975. Or, cela ne contredit en
2 rien la jurisprudence des autres tribunaux internationaux prenant en compte la bonne moralité
3 avant les faits dans la détermination de la sentence.

4 [14.42.16]

5 Nous en avons évoqué une dans notre mémoire — je vous renvoie à sept autres, que je ne
6 vais pas citer ici, mais que nous avons jointes dans notre liste de sources pour les plaidoiries,
7 démontrant que la Chambre aurait dû en tenir compte.

8 Enfin — et c'est mon dernier point —, l'erreur que la Chambre a commise sur les objectifs de la
9 peine. C'est d'ailleurs l'origine de toutes les nombreuses erreurs que je viens d'évoquer. Selon
10 l'Accusation, notre argument est obscur. Il est pourtant très simple et très clair. Comme il a été
11 annoncé dans le rapport des juges co-rapporteurs, c'est très simple, et vous comprenez bien
12 l'argument que nous prenons.

13 L'objectif d'une sanction, c'est au juge de déterminer la bonne peine. En droit pénal
14 international, on reconnaît deux objectifs à la détermination de la peine ou deux finalités
15 principales de la peine: la rétribution et la dissuasion. Ou, pour reprendre l'expression utilisée
16 dans le jugement de TPIY, au paragraphe 508, elles servent de toile de fond pour fixer la
17 peine.

18 Mais pour déterminer la peine de Khieu Samphan, la Chambre a déclaré que son devoir
19 premier était de démontrer aux victimes et au public que les peines sont infligées
20 conformément à la loi.

21 [14.44.48]

22 En privilégiant à tort les victimes et le public à l'accusé, elle ne pouvait fixer une peine juste
23 pour l'accusé, qui doit être le premier concerné. Et si la toile de fond est erronée, le reste le
24 sera aussi.

25 L'erreur majeure que la Chambre a commise, pour la peine comme pour tout le jugement, c'est

1 qu'elle a privilégié le symbole au droit, de façon partielle. Ni la façon dont elle a rendu son
2 jugement, ni son jugement, ni la peine fixée ne sont corrects et justes.

3 Je vous remercie.

4 [14.46.25]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre prend une pause d'une demi-heure à partir de maintenant. Interruption de
7 l'audience.

8 (Suspension de l'audience: 14h46)

9 (Reprise de l'audience: 15h14)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 Je demande à l'Accusation de présenter leurs arguments, vous avez la parole.

13 Mme CHEA LEANG:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

16 [15.15.16]

17 Aujourd'hui, je vais aborder les raisons pour lesquels les arguments de l'appelant ne montrent
18 aucune erreur qui serait à même de réduire sa peine.

19 Tout d'abord, il conteste les objectifs de détermination de la peine en s'attaquant à une
20 conclusion qui est identique à une conclusion du dossier 2/1. Même s'il utilise un langage
21 légèrement différent, il répète l'argument erroné du dossier 2/1, selon lequel la conclusion
22 montre une partialité parce que cela met en avant, dit-on, les objectifs de détermination de la
23 peine ayant pour but une préhension générale, plutôt que l'objectif de détermination de la peine
24 en raison de l'accusé.

25 Cet argument doit être rejeté, car il continue à être obscur et de façon encore plus importante

1 ne montre aucune partialité, comme vous l'avez conclu dans le dossier 02/01.

2 [15.16.46]

3 L'appel ne soulève rien de nouveau qui justifierait un résultat différent.

4 Deuxièmement, son insertion selon laquelle l'évaluation de la gravité inclut de manière erronée
5 des crimes en dehors de la portée du dossier, cite une seule attaque sexuelle à Kraing Ta
6 Chan comme étant une raison suffisante pour réduire sa peine.

7 Même si les juges décident que la Chambre a commis une erreur en considérant que les viols
8 montraient la brutalité des conditions des centres de sécurité, le reste des preuves établissent
9 de façon écrasante que les crimes commis étaient très graves.

10 [15.17.50]

11 La Chambre a noté que des milliers de personnes étaient détenues sans aucune protection
12 juridique dans les centres de sécurité, où ils étaient assujettis à des conditions épouvantables
13 — peu de nourriture, ils étaient régulièrement battus, torture brutale et des exécutions.

14 La Chambre a également rappelé qu'un génocide a été commis à l'encontre des Vietnamiens,
15 que les couples étaient forcés à se marier et à consommer leur mariage, que des milliers de
16 personnes dans les coopératives et les sites de travail étaient réduits en esclavage dans des
17 conditions très dures qui ont entraîné de nombreuses morts.

18 Et que tous ces crimes avaient eu des conséquences psychologiques profondes sur les
19 victimes et leurs familles.

20 Montrer d'un côté le viol de Kraing Ta Chan n'invaliderait pas les conclusions de gravité, donc,
21 l'argument échoue.

22 [15.19.14]

23 Ensuite, l'appelant dit de façon erronée que sa peine est excessive parce que des formes de
24 participation indirecte, comme aider et encourager, entraînent d'habitude une peine plus faible.

25 Il y a trois problèmes avec cette affirmation, tout d'abord la Chambre d'appel Taylor a soutenu

1 que c'est une erreur de droit de conclure qu'aider et encourager justifie généralement une
2 peine inférieure. Pour les objectifs de détermination de la peine, il n'existe aucune hiérarchie
3 entre les formes de participation criminelles.

4 Deuxièmement, l'appelant a également été déclaré coupable d'avoir commis de nombreux
5 crimes par le biais de sa contribution importante à une ECC, pas simplement en aidant et en
6 encourageant.

7 [15.20.27]

8 Troisièmement, et peut-être de la façon la plus importante, se focaliser sur la forme de la
9 participation de façon abstraite plutôt que sur la conduite réelle, ça ne constitue pas un critère
10 adéquat. Une peine doit être individualisée selon la conduite de l'accusé. Le résumé et les
11 preuves sous-jacentes de la Chambre de première instance montrent précisément que détailler
12 l'adhésion au comité central de Khieu Samphan et sa participation aux réunions du comité
13 permanent signifiait qu'il participait aux réunions où les plans économiques et le destin des
14 ennemis étaient abordés et faisait l'objet d'une décision.

15 [15.21.27]

16 Également, notez que dans de nombreux discours à l'entretien, déclarations réunions,
17 l'appelant a diffusé, approuvé et défendu le projet commun des politiques du PCK, de façon
18 plus spécifique, il a propagé activement la rhétorique du PCK appelant à un traitement
19 discriminatoire contre les Vietnamiens en Cambodge. Il a appelé ouvertement l'exécution de
20 ceux qui trahissaient le parti de la révolution. Il a ordonné au ministère d'organiser des
21 mariages pour que les couples puissent produire des enfants.

22 [15.22.59]

23 À nouveau, il a ordonné au ministre d'organiser des mariages pour que les couples puissent
24 produire des enfants et il a encouragé les cadres du PCK à mettre le volet politique, quel qu'en
25 soit le coût, et cela malgré le fait qu'il savait que les gens étaient assujettis à des conditions de

1 vie et de travail inhumaines.

2 La Chambre a également considéré cela parce que le peuple cambodgien avait confiance et
3 respectait l'appelant. L'approbation publique légitimait les politiques et permettait aux crimes
4 d'être commis. Après avoir repris tout cela en considération, la Chambre a conclu que
5 l'implication de l'appelant dans les crimes était large et substantielle et que la peine adéquate
6 était l'emprisonnement à vie.

7 Son argument abstrait ne permet pas de remettre en cause les preuves concrètes que la
8 Chambre a prises en considération, de manière appropriée.

9 [15.24.02]

10 En ce qui concerne les facteurs d'atténuation, l'appelant suggère que parce qu'il a reçu la
11 peine maximale, la Chambre de première instance n'a pas considéré ou n'a pas examiné de
12 façon adéquate les facteurs atténuants qui étaient en sa faveur.

13 Il est établi en droit qu'une Chambre de première instance a le pouvoir de décider quel poids,
14 le cas échéant, elle attribue aux facteurs d'atténuation. L'utilisation de termes "FNI" en anglais,
15 si tout moyen il n'y a pas d'exigences, n'est fait aucune obligation d'accorder un quelconque
16 poids.

17 Cela correspond à l'article 93 du Code pénal cambodgien qui déclare: "Le tribunal peut
18 accorder à l'accusé le bénéfice de circonstances atténuantes si c'est justifié."

19 [15.24.57]

20 Le jugement d'appel Musema dit également clairement que même s'il existe des circonstances
21 atténuantes, une Chambre de première instance peut toujours imposer la peine maximale si la
22 gravité des infractions le nécessite. La gravité des crimes et la conduite coupable de l'appelant
23 justifient la peine maximale, même si des circonstances atténuantes étaient présentes.

24 Mais l'appel ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il
25 n'existait aucun facteur atténuant. Par exemple, l'assertion de coopération ne répond pas au

1 seuil requis par le droit et pour atténuer une peine.

2 (Courte pause)

3 [15.26.27]

4 Mme CHEA LEANG:

5 Monsieur le Président, mes confrères me disent qu'ils ne pouvaient pas entendre
6 l'interprétation.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Procureurs nationaux, merci. Procureur (inaudible), merci de bien vouloir répéter les dernières
9 phrases de vos arguments, juste avant que vous vous soyez arrêté, parce qu'il y a une
10 déconnexion internet, manifestement.

11 Est-ce que vous pourriez recommencer à partir des circonstances atténuantes?

12 [15.27.27]

13 Mme CHEA LEANG:

14 Par exemple, l'accusé argue du fait que la coopération, donc, ne répond pas au seuil défini. La
15 coopération doit être exceptionnelle et lorsque... et donc, le bon comportement est exemplaire
16 et donc nécessaire. Et, même si c'est vrai, l'appelant n'a pas dit qu'il s'était contenté de
17 participer, ce qui n'est pas exceptionnel.

18 De la même façon, son argument selon lequel il n'a pas empêché les travaux de la Cour
19 malgré son emprisonnement à vie et maintenant du dossier 2/1, cela n'est pas suffisant pour
20 atténuer la peine.

21 [15.28.27]

22 Dans Naletilić et Martinović, Naletilić arguait que sa peine devait être réduite parce que, quand
23 il est tombé... quand il était tombé malade, il n'avait pas demandé un arrêt de la procédure. La
24 Chambre d'appel a maintenu que ne pas entraver le procès n'était pas suffisant pour réduire la
25 peine, étant donné les crimes graves pour lesquels Naletilić avait été condamné. C'est la

1 même chose ici.

2 [15.29.14]

3 L'argument de l'appelant concernant son âge échoue également. Le jugement d'appel
4 Niyitegeka stipule que l'âge ne donne pas automatiquement droit à l'accusé à une réduction de
5 sa peine. La Chambre doit simplement se pencher sur les preuves des circonstances
6 atténuantes au moment de procéder à la détermination de la peine définitive. L'appelant a
7 reconnu que son âge avait recueilli un poids minimal, en d'autres termes, la Chambre a fait
8 exactement ce qu'elle était tenue de faire, elle a examiné le facteur d'atténuation.

9 [15.30.03]

10 Le désaccord de l'appelant avec le poids accordé ne remet pas en cause l'exercice approprié
11 de la Chambre de son pouvoir d'appréciation.

12 En ce qui concerne sa santé, un mauvais état de santé est considéré comme une situation,
13 une circonstance atténuante, que dans des circonstances exceptionnelles. En effet, dans
14 l'affaire de Milan Simić, auquel la Chambre de première instance a fait référence, c'est
15 intéressant, car on peut voir que l'emprisonnement de Simić, ou plutôt on y note que le fait que
16 Simić était en chaise roulante et avait besoin d'un équipement spécial, ainsi que des soins
17 infirmiers quotidiens, ne pouvait pas être considéré comme un facteur atténuant, mais
18 représentait une circonstance exceptionnelle.

19 [15.31.04]

20 Cependant, l'appelant n'a présenté aucune preuve de mauvaise santé ou de mauvais état de
21 santé pendant le procès. Et ne le fait pas non plus à l'appel. Il fait simplement remarquer une
22 déclaration dans le rapport de 2008 — que sa mémoire et ses fonctions cognitives,
23 probablement, se détérioreraient graduellement avec l'âge.

24 Dans Simić, une condition médicale qui peut avoir un effet sur l'espérance de vie à l'avenir ne
25 réduit pas nécessairement ou automatiquement une peine. L'appelant n'a rien offert de plus

1 pour satisfaire au seuil des circonstances exceptionnelles.

2 Somme toute, aucun des arguments de l'appelant démontre une erreur dans l'évaluation de la
3 Chambre. Et donc, sa peine de réclusion à perpétuité devrait être réaffirmée, car il l'a méritée
4 par son comportement.

5 Merci, Mesdames, Messieurs les juges.

6 Je laisse à présent la parole aux parties civiles.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je laisse à présent la parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

9 [15.32.50]

10 Me PICH ANG:

11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bon après-midi à Madame la co-
12 procureure, tous les co-procureurs, aux juges y compris... et aussi à nos collègues des parties
13 civiles, bonjour au public qui nous écoute.

14 En ce qui concerne la détermination de la peine, je vais soulever quatre points. D'abord la
15 présence des parties civiles et leur statut à l'audience, ou leur droit de plaider. Ensuite, je vous
16 parlerai du parti pris, ou l'allégation de parti pris par la Chambre de première instance. Je ferai
17 état des souffrances de parties civiles et, finalement, je parlerai des activités de Khieu

18 Samphan.

19 [15.34.04]

20 Tout d'abord, le statut des parties pour sur... à s'exprimer sur la détermination de la peine.

21 Maître Kong Sam Onn, conseil de l'accusé, a dit que les avocats des parties civiles ou les
22 parties civiles elles-mêmes n'avaient aucun droit à s'exprimer sur la détermination de la peine.

23 Quelle erreur d'interprétation de la responsabilité de la présence des parties civiles. En fait, la
24 règle 105.1 c) du Règlement intérieur, indique clairement que les parties civiles ne peuvent pas
25 interjeter appel de la peine. Pas du tout, et ce n'est pas ce que nous faisons. Nous répondons

1 à l'appel, il s'agit d'une réponse. Et le Règlement intérieur n'interdit pas une réponse des
2 parties civiles à l'appel.

3 [15.35.36]

4 La Chambre de la Cour suprême a réaffirmé le statut des parties civiles dans deux décisions:
5 F10/2 et F52/1, où la Chambre explique que les parties civiles peuvent répondre au mémoire
6 d'appel de la Défense lorsque cette réponse touche un moyen d'appel ou un argument qui
7 touche directement les parties civiles et si cette réponse ne reprend pas des arguments déjà
8 présentés par l'Accusation.

9 Et donc, je peux aussi faire référence au jugement dans l'affaire 001, où une opinion
10 minoritaire du juge Lavergne sur le rôle des parties civiles indique que: "Les parties civiles sont
11 une partie à la procédure et, à moins qu'il soit clairement exprimé dans le Règlement extérieur
12 qu'il existe une interdiction de la participation des parties civiles, ou une restriction des droits
13 des parties civiles, les parties civiles... ou plutôt, l'on doit considérer que les parties civiles
14 puissent jouir des mêmes droits et privilèges que les autres parties."

15 [15.37.17]

16 Et d'ailleurs, la participation des parties civiles vient à appuyer l'Accusation et pas simplement
17 demander des réparations. C'est un moyen de participer pour contribuer à la manifestation de
18 la vérité et recevoir justice. C'est aussi un moyen d'atteindre les objectifs des CETC, à savoir la
19 réconciliation nationale.

20 Comme le juge Lavergne l'a reconnu, la réconciliation nationale peut être atteinte partiellement
21 par la sanction et des mesures prises pour empêcher que ces crimes se reproduisent. Et on
22 peut voir aussi, donc, les déclarations sur le fardeau, le crime, les niveaux de regrets ou des
23 regrets exprimés par l'accusé... la personne condamnée. Le rôle des parties civiles à la
24 réconciliation est important et, dans ce cadre, elle participe à l'audience.

25 [15.38.43]

1 Cela signifie que les parties civiles, comme parties à l'audience, peuvent déposer sur certains
2 sujets qui ont un lien tant avec la réconciliation nationale et avec la détermination de la peine.
3 La jurisprudence cambodgienne et à l'international appuie les concepts d'une réponse des
4 parties civiles ou d'une expression des parties civiles en lien avec la détermination de la peine.
5 Et le Code de procédure pénal n'empêche pas les parties civiles de le faire.

6 Les parties civiles qui participent comme victimes peuvent faire leurs déclarations devant un
7 tribunal pénal international — le Tribunal spécial pour le Liban, le Kosovo, ainsi qu'en Afrique
8 orientale. Je vais ici faire référence au mémoire du co-avocat principal pour les parties civiles,
9 au paragraphe 862.

10 Bien que la Chambre de première instance a fait une différence entre les systèmes juridiques
11 par rapport au système qui régit les CETC, les parties civiles jouissent de plus de droits,
12 peuvent participer à l'audience. Cela signifie qu'elles ont plus de droits que d'autres parties
13 civiles dans d'autres tribunaux internationaux.

14 [15.40.38]

15 Il est donc surprenant de voir ou de penser que les CETC qui sont un tribunal international et
16 ont des... permettent aux parties civiles de participer, mais qu'on viendrait restreindre leur droit
17 de participer, ou la façon dont elles le font.

18 Ensuite, elle aimerait répondre aux allégations de parti pris, ou de partialité de la part des juges
19 de la Chambre de première instance, notamment ce qu'à dit Me Kong Sam Onn, à savoir que
20 s'il y a un parti pris devant le rideau, la toile de fond elle aussi est corrompue ou partielle et le
21 fait que la Chambre ait parlé des parties civiles ou des victimes avant le public ne signifie pas
22 un parti pris en faveur des parties civiles.

23 [15.41.51]

24 Je fais ici référence au paragraphe 4348 du jugement dans le dossier 002/02. On ne saurait
25 présumer une partialité quelconque et si... il faut voir comment la Défense prétend qu'il y a là

1 une preuve de parti pris ou de... Quant au droit des parties civiles à pouvoir participer, il faut
2 tenir compte des dépositions des parties civiles et de ce qu'elles ont dit. Pour les
3 circonstances, il faut soit des facteurs aggravants ou des facteurs atténuants pour... dans le
4 cadre de la détermination de la peine. La Défense prétend que la Chambre de première
5 instance a fait erreur en accordant un certain poids aux déclarations des survivants en qualité
6 de parties civiles, ainsi que les membres de leurs familles. C'est erroné.

7 [15.43.21]

8 On ne peut pas dire que cela démontre un parti pris de la part de la Chambre. Ces dépositions
9 et les informations, les renseignements que donnent les parties civiles, permettent de
10 déterminer ou d'être utiles pour des éléments des crimes, ainsi que pour déterminer les
11 circonstances, les facteurs aggravants ou les circonstances atténuantes. Et j'aimerais donner
12 des exemples de la souffrance des parties civiles et comment elles l'ont exprimée.

13 [15.43.48]

14 Je ne mentionnerai que trois parties civiles, mais ce ne sont pas les seules à avoir souffert.
15 Beaucoup de parties civiles ont grandement souffert et c'est encore le cas aujourd'hui. Vous
16 pouvez voir dans le document E1, dans la déposition de Chum Mey, qui a parlé des
17 souffrances qu'il a vécu S21 — et le document E1/418.1. Quand on lui a posé la question, il a
18 dit: "Frère, va voir ma famille, et on m'a donné un coup de pied, je suis tombé par terre. Ils
19 m'ont tiré par les cheveux et m'ont disputé. Ils m'ont dit: 'Pourquoi tu dis cela? Angkar écrasera
20 tous les membres de ta famille.'"

21 Par la suite, Monsieur Chum Mey a aussi dit qu'à 13 heures:

22 "J'ai été interrogé, j'ai subi l'interrogatoire dans l'édifice A, un étage supérieur, et on m'a battu.
23 On m'a passé à tabac et on m'a dit de dire la vérité. Et ils m'ont demandé combien de mes
24 complices faisaient partie de la CIA ou du KGB. J'ai répondu que je ne savais rien de tout cela.
25 Je ne connaissais personne. Puis ils m'ont encore crié dessus. Ils m'ont demandé comment

1 osai-je les appeler 'camarades'. Et donc, ils m'ont passé à tabac à nouveau. J'ai essayé de
2 bloquer les coups avec ma main, mais ils ont cassé mon auriculaire et, ensuite, ils m'ont
3 arraché les ongles des pieds. J'ai presque perdu connaissance. Mais ils ne sont pas parvenus
4 à m'arracher les ongles, donc. "

5 Et la partie civile de Chum Mey a aussi parlé d'électrocution. Ils ont essayé de... ils l'ont
6 électrocuté dans l'oreille.

7 [15.46.09]

8 Ensuite, une autre partie civile, Sunlay, a parlé des souffrances qu'il a vécues par la perte de
9 beaucoup de membres de sa famille — dans le document E1/394.1. Il explique la perte des
10 membres de sa famille, 13 membres de sa famille. Et c'est vrai, il dit:

11 "Oui, il y a mon beau-père, tout comme mon épouse, mes enfants et mon père, Sunly, alias
12 Taing Chhay (phon.), il essayait de trouver des petites feuilles pour prier Bouddha et les
13 miliciens lui ont demandé pourquoi avait-il fait cela: 'Comment pouvais-tu faire ça?' Ils l'ont
14 arrêté et l'ont emmené. Et c'est le camarade Yean (phon.) qui l'a emmené.

15 [15.47.18]

16 Et on m'a dit que mon père était tellement, un si fervent bouddhiste, qu'il avait disparu. Ma
17 femme Sa Kim Ni, on l'a accusée d'être vietnamienne et elle a été tuée à Kaoh Trong. On a dit
18 qu'il fallait éliminer ces éléments pour le Parti, mais que ma femme et mes enfants avaient été
19 mis de côté parce qu'ils étaient de la chair pourrie."

20 [15.48.08]

21 Madame Ung Ran, dans le document E1/307.1, elle a fait état des ses souffrances, subies
22 alors qu'elle travaillait. Elle a dit qu'elle travaillait dans la pluie, à ciel ouvert, que c'était une
23 existence misérable. Elle n'arrivait pas à transporter la terre en raison de la pluie, et l'eau
24 montait jusqu'aux genoux.

25 "Et, à vous dire franchement, comme j'avais mes menstruations, j'ai continué de travailler

1 parce que j'avais peur que l'on me batte à mort. On ne nous avait pas donné de culottes ou de
2 brassières pour ceux qui transportaient de la terre avec nous, ces vêtements étaient déchirés,
3 mais on ne nous en a pas donné de nouveaux. Et nous avons dû sécher nos vêtements sur
4 des branches d'arbres. Mais ils étaient tachés de rouge... Ou plutôt, mes pantalons étaient
5 tachés de rouge en raison de mes menstruations. "

6 [15.49.37]

7 Ensuite, mon prochain point, j'aimerais parler des activités de M. Khieu Samphan.

8 M.LE PRÉSIDENT:

9 Maître, vous avez dépassé le temps qui vous est alloué de dix minutes. De combien de temps
10 avez-vous besoin?

11 Me PICH ANG:

12 J'ai besoin de trois minutes.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 C'est très bien, allez-y.

15 Me PICH ANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Donc, mon quatrième sujet, quatrième sujet que j'aimerais aborder, porte sur les activités de
18 Khieu Samphan. Dans le dossier 002/02, Khieu Samphan n'a montré aucun remords, n'a pas
19 donné des réponses complètes pour aider les parties civiles à... ou aider les parties civiles à
20 vivre avec leurs souffrances. Khieu Samphan n'a jamais pris la responsabilité personnelle pour
21 les souffrances causées au peuple du Cambodge. Il a jeté le blâme sur les États-Unis et la
22 guerre pour le manque de nourriture et de médicaments, a dit que les Khmers rouges n'avaient
23 jamais privé qui que ce soit de nourriture ou de médicaments en tant que punition.

24 [15.51.10]

25 Il n'a pas non plus reconnu les atrocités ou un quelconque génocide commis contre le peuple

1 du Cambodge. Khieu Samphan jette plutôt la pierre au Vietnam et à d'autres parties.

2 Sur le sujet des mariages, les viols, de persécutions des groupes minoritaires, il plaide
3 l'ignorance. Et pour les centres de sécurité, il n'a rien dit.

4 Pendant une interview, il a dit, sans convaincre grand monde, sans convaincre personne,
5 plutôt, qu'il ignorait tout des atrocités commises sous le Kampuchéa Démocratique.

6 [15.52.08]

7 Il a aussi dit que les Khmers rouges ont simplement encouragé le peuple à travailler dur pour
8 rétablir le pays et qu'il n'était pas forcé de travailler, et que l'évacuation des villes n'avait pas
9 été une forme de punition. La déclaration de Khieu Samphan... — qu'il voulait s'incliner à la
10 mémoire de toutes les victimes innocentes — n'est pas un indicatif de remords ou d'une
11 sympathie sincère. En effet, dans ses remarques, il n'était pas clair s'il... enfin qui il considérait
12 être des victimes innocentes. Il s'incline aussi à la mémoire des soldats khmers rouges.

13 [15.53.09]

14 Et ce sont ses agissements, ses comportements qui ont causé tant de souffrances au peuple
15 du Cambodge. Son comportement fait en sorte... il ne mérite aucune clémence.

16 Merci, Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 À présent, j'aimerais laisser la parole aux juges pour leurs questions, le cas échéant.

19 Mme LA JUGE CLARK:

20 Monsieur le Président, j'ai une question très brève, c'est un point d'information. C'est pour
21 information, en fait — et je pose ma question à l'Accusation.

22 Dois-je comprendre qu'il est maintenant accepté que l'inclusion du viol dans le prononcé de
23 l'appel était une erreur? Accepte-t-on que c'était une erreur?

24 [15.54.29]

25 Mme HACKLER:

1 Merci, Madame le juge.

2 Évidemment, c'est à la Chambre de première... la Chambre de la Cour suprême de le
3 déterminer. À notre avis, même s'il s'agit d'une erreur, cela ne frappe pas le jugement de
4 nullité.

5 Mme LA JUGE CLARK:

6 C'était pour information. Vous dites, vous semblez admettre qu'il s'agit d'une erreur, mais ce
7 n'est pas une erreur grave, ça, c'est à nous de le décider. Mais vous semblez reconnaître qu'il
8 y en a une, que c'était une erreur.

9 Mme HACKLER:

10 Madame la juge, il n'est pas clair qu'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable dans le
11 jugement. Et donc, d'après la jurisprudence, il est possible que ce soit une erreur, mais comme
12 vous l'a dit (sic), cela ne répond pas à la deuxième... au deuxième volet de la norme d'examen
13 en appel et c'est à vous d'en décider.

14 [15.55.27]

15 Mme LA JUGE CLARK:

16 Non, ça va au-delà de cela. Ce qu'à dit la Défense, c'est qu'il n'avait même... qu'on ne lui avait
17 même pas reproché le crime. Comment pouvait-il être reconnu coupable... comment peut-on
18 même considérer cette infraction s'il n'en était pas accusé?

19 C'est ce que je veux savoir. Était-ce l'erreur?

20 Mme HACKLER:

21 Madame la juge, la Chambre de première instance n'a étudié cette information, ou cette
22 infraction, que sur les conditions dans les centres de sécurité, à savoir les traitements
23 inhumains et la brutalité à Kraing Ta Chan, et c'était un des facteurs dont il devait tenir compte
24 pour évaluer la gravité. Et c'est comme ça qu'elle s'en s'est servie (sic). Si toutefois la
25 Chambre de Cour suprême détermine qu'il s'agit d'une erreur, il existe beaucoup d'autres

1 éléments de preuves qui démontrent la gravité extrême des crimes commis.

2 [15.56.38]

3 M. LE JUGE JAYASINGHE:

4 Oui, j'ai aussi une question pour l'Accusation. Vous dites qu'il est justifié d'imposer une peine

5 de réclusion à perpétuité à un homme de 90 ans qui a déjà reçu une peine de réclusion à

6 perpétuité. Dans d'autres pays, il y a d'autres pays, il y a ce qu'on appelle des politiques de

7 détermination de la peine comme dix... Bon, il y a des besoins sociétaux ou des besoins de

8 dissuasion, pouvez-vous nous dire quelle est la motivation, quel est le motif ici, selon vous?

9 En fait, je sais que vous ne pouvez pas répondre à la question, mais quel est votre

10 compréhension, pourquoi la Chambre de première instance a-t-elle imposé une peine de

11 réclusion à perpétuité à un homme âgé de 90 ans qui purge déjà une peine de réclusion à

12 perpétuité?

13 Merci.

14 [15.57.23]

15 Mme HACKLER:

16 Merci, Monsieur le juge.

17 Le facteur déterminant, le principal facteur déterminant ou le premier d'une peine, c'est la

18 gravité. Et dans cette situation, c'était important, c'est évident, et c'est ce qu'a utilisé la

19 Chambre de première instance pour déterminer la peine de réclusion à perpétuité. Et comme il

20 est indiqué au paragraphe 396, lorsqu'il y a gravité extrême de l'infraction et que la peine le

21 mérite, même s'il y a des circonstances atténuantes, vous pouvez quand même, ou la

22 Chambre peut quand même imposer la peine maximale. Et je suppose qu'il s'agissait là de la

23 détermination ou la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

24 [15.59.03]

25 M. LE PRÉSIDENT:

*Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambre de la Cour suprême
Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS
18 août 2021*

1 Les juges n'ont pas d'autres questions, l'audience est maintenant levée.
2 Nous reprendrons à 9 heures demain matin.
3 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner l'accusé au centre de détention et vous assurer
4 qu'il soit de retour demain au prétoire à 8h45 pour la reprise de l'audience.
5 L'audience est levée.
6 (Levée de l'audience: 15h59)

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25